

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à quatre expositions (des 8, 11 et 18 mai 1936), p. 69. — **AUTRICHE.** Loi modifiant les dispositions relatives à la Cour des brevets (n° 114, du 9 avril 1936), p. 69. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exhibés à trois expositions (des 31 mars, 6 et 18 mai 1936), p. 70. — **GRANDE-BRETAGNE.** Ordonnance concernant l'adhésion de la Zone de Tanger à la Convention d'Union (du 24 mars 1936), p. 70. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la concurrence déloyale (du 15 janvier 1936), p. 70.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'exploitation des brevets et le nouveau texte de l'article 5 de la Convention d'Union, p. 73.

JURISPRUDENCE: FRANCE. Les conditions d'exercice du droit de priorité (Fernand-Jacq), p. 79. — **ITALIE.** I. Concurrence licite, illicite et déloyale. Divulgation de renseignements répondant à la vérité au sujet du produit du concurrent. Apte illicite dans certaines circonstances, p. 82. — II. Marques verbales constituées d'une appellation géographique. Validité. Conditions, p. 83.

NÉCROLOGIE: J. Whitehead, K. C., p. 83.

NOUVELLES DIVERSES: TCHÉCOSLOVAQUIE. Les soixante-dix ans de M. le Professeur Hermann-Otavsky, p. 83.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (*E. Stringham*), p. 83.

STATISTIQUE: ALLEMAGNE. Statistique de la propriété industrielle pour les années 1934 et 1935, p. 84 à 88.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À QUATRE EXPOSITIONS

(Des 8, 11 et 18 mai 1936.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition dite «*Die deutsche Gemeinde*» (La commune allemande), qui aura lieu à Berlin du 7 au 21 juin 1936 (avis du 11 mai); l'exposition dite «*Deutschland*» (Allemagne), qui aura lieu à Berlin du 18 juillet au 16 août 1936 (avis du 8 mai), l'exposition annuelle de l'hôtellerie, de la boulangerie et de la confiserie, qui aura lieu à Berlin du 7 au 18 octobre 1936 (avis du 11 mai), et l'exposition des appareils et instruments médicaux, qui aura lieu à Wiesbaden du 1^{er} au 7 septembre 1936, à l'occasion du 3^e Congrès international de recherches dans le domaine de la lumière (avis du 18 mai).

AUTRICHE

LOI

MODIFIANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA COUR DES BREVETS

(N° 114, du 9 avril 1936.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Le § 41 de la loi sur les brevets, n° 366, de 1925⁽²⁾ (tel qu'il avait été amendé par la loi n° 372, de 1931)⁽³⁾ est modifié comme suit :

1. Les alinéas 2 et 3 auront désormais la teneur suivante :

«(2) La Cour des brevets se compose du président, de son suppléant, de quatre membres juristes au moins et du nombre nécessaire de membres techniciens, comme conseillers.

(3) Le président et son suppléant doivent appartenir à la Cour suprême à titre de président ou de président de section. Deux membres juristes au moins doivent appartenir, ou — dans les cas prévus par l'alinéa 8, troisième et quatrième phrase — avoir appartenu à la Cour suprême, à titre de président de section ou de conseillers. Les autres membres juristes doivent appartenir, ou — dans le cas prévu par l'alinéa 8, dernière phrase — avoir appartenu au Ministère du Commerce et des Communications, à titre de conseillers, ou bien être des membres juristes du *Patentamt*, à poste fixe, en activité de service ou retraités.»

2. Dans l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer les mots «conseiller de la Cour

suprême» par les mots «président de section ou conseiller de la Cour suprême».

3. Dans l'alinéa 5, il y a lieu de remplacer les mots «le conseiller de la Cour suprême» par les mots «le membre appartenant aux cadres de la Cour suprême».

4. L'alinéa 8 est modifié comme suit : a) dans la première phrase, les mots «par les articles 87, al. 1 et 22, et 88, al. 2, de la Constitution (dans la forme qui lui a été donnée en 1929)» sont remplacés par les mots «par les articles 101 et 102, al. 4, de la Constitution de 1934»; b) dans la dernière phrase, les mots «à teneur des §§ 79, al. 2, ou 80, al. 2, de la loi du 25 janvier 1914, n° 15 (*Dienstpragmatik*) parce qu'il a atteint l'âge de 60 ans» sont remplacés par les mots «aux termes des dispositions en vigueur, parce qu'il a atteint un certain âge».

§ 2. — Les suppléants des membres juristes de la Cour des brevets, qui ont été nommés aux termes des dispositions antérieures et dont les fonctions durent encore au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, deviennent, dès ce moment, membres juristes de la Cour des brevets.

§ 3. — L'exécution de la présente loi est confiée au Ministre du Commerce et des Communications et au Ministre de la Justice.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 110; 1928, p. 148.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1932, p. 23.

FRANCE**ARRÊTÉS****ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX
PRODUITS EXHIBÉS À TROIS EXPOSITIONS**
(Des 31 mars, 6 et 18 mai 1936.)⁽¹⁾

L'exposition nationale du travail, dite : «Les meilleurs ouvriers de France», qui comprendra au premier degré des expositions régionales ou départementales, qui doivent se tenir au courant de 1936, et au second degré une exposition nationale, qui doit avoir lieu à Paris du 27 juin au 15 juillet 1936, a été autorisée à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions (arrêté du 31 mars). Il en est de même en ce qui concerne l'exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, dite : Exposition des petits inventeurs et artisans de la région du Nord, qui doit avoir lieu à Lille du 7 au 27 juin 1936 (arrêté du 6 mai), et pour l'exposition internationale de T. S. F. qui doit avoir lieu à Paris, au Musée Citroën, place de l'Europe, et 43^{bis}, Boulevard des Batignolles, du 20 mai au 2 juin 1936 (arrêté du 18 mai).

Les certificats de garantie seront délivrés par les Préfets ou par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽³⁾.

GRANDE-BRETAGNE**ORDONNANCE EN CONSEIL
concernant****L'ADHESION DE LA ZONE DE TANGER À LA
CONVENTION D'UNION**
(Du 24 mars 1936.)⁽⁴⁾

Vu que la section 48 de la loi sur les brevets et les dessins de 1907/1932⁽⁵⁾ dispose que ladite section ne s'appliquera qu'aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre d'un État étranger par rapport auquel Sa Majesté déclare, par une ordonnance en Conseil, que les lois nationales accordent les mêmes droits aux navires et aux engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent dans ce pays étranger ou sur ses eaux territoriales;

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1908, p. 49.

⁽³⁾ Ibid., 1909, p. 106.

⁽⁴⁾ Communication officielle de l'Administration britannique.

⁽⁵⁾ Voir Prop. ind., 1932, p. 171.

Vu que la section 91 de ladite loi⁽¹⁾ dispose que les dispositions de cette section ne s'appliqueront qu'aux États étrangers auxquels Sa Majesté les aura, par ordonnance en Conseil, déclarées applicables;

Vu qu'à La Haye, le 6 novembre 1925, Sa Majesté le feu Roi Georges V et les Chefs de certains États étrangers, ayant cru bon d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, sont convenus d'un texte comprenant ladite Convention révisée à Bruxelles et à Washington et les modifications et additions précitées, texte dûment ratifié par la Grande-Bretagne et par certains autres États étrangers;

Vu que la Zone de Tanger a adhéré à ladite Convention;

Vu que, en vertu de cette adhésion, les lois de la Zone de Tanger accordent — en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et dans des engins de locomotion aérienne ou terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Zone de Tanger ou dans ses eaux territoriales — des droits correspondant à ceux prévus par ladite section 48;

Vu que ladite Convention est un acte de la nature visée par la section 91 précitée;

Sa Majesté, dans l'exercice des pouvoirs qui Lui sont confiés de la manière susdite et de tous les autres pouvoirs entrant en ligne de compte, et sur l'avis de son Conseil privé, a daigné déclarer et déclare par la présente ordonnance ce qui suit :

1. — Les lois de la Zone de Tanger accordent, en ce qui concerne l'emploi d'inventions dans des navires et des engins de locomotion aérienne et terrestre du Royaume-Uni qui pénètrent sur le territoire de la Zone de Tanger ou dans ses eaux territoriales, des droits correspondant à ceux prévus par la section 48 de la loi de 1907/1932 sur les brevets et les dessins.

2. — Les dispositions de la section 91 de ladite loi doivent être appliquées à la Zone de Tanger.

3. — La présente ordonnance pourra être citée comme «*The Industrial Property Convention (Morocco [Tangier Zone]) Order, 1936*».

LUXEMBOURG**ARRÊTÉ GRAND-DUCAL
CONCERNANT LA CONCURRENCE DÉLOYALE**
(Du 15 janvier 1936.)⁽¹⁾**A. De la concurrence déloyale**

ARTICLE PREMIER. — Commet un acte de concurrence déloyale tout commerçant, industriel ou artisan qui, par un acte contraire aux usages honnêtes en matière commerciale ou industrielle, enlève ou tente d'enlever à ses concurrents ou à l'un d'eux une partie de leur clientèle, ou porte atteinte ou tente de porter atteinte à leur capacité de concurrence.

ART. 2. — Commet un acte de concurrence déloyale notamment celui qui :

- a) dans l'intention de faire naître dans le public la croyance qu'il vend ses marchandises à des conditions particulièrement favorables, aura annoncé de mauvaise foi et publiquement sur la nature, l'origine, le mode de fabrication ou de production, la quantité, le prix ou la provenance des marchandises en magasin, sur la possession de récompenses industrielles ou de distinctions honorifiques quelconques, ou enfin sur le but et les motifs de la vente, des indications fausses propres à tromper l'acheteur;
- b) appose, laisse ou fait apposer sur des produits naturels ou fabriqués ou transportés en vue de la vente, mis en vente ou vendus, ou sur les emballages, caisses, ballots, enveloppes, boîtes, étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire que les produits ont une origine ou une provenance autre que leur véritable origine ou provenance;
- c) fait croire à une origine ou à une provenance inexacte desdits produits soit par une addition, un retranchement ou une inscription quelconque d'une marque, d'une dénomination ou d'une étiquette, soit par des annonces, brochures, circulaires, prospectus ou affiches, soit par la production de factures ou de certificats d'origine ou de provenance inexactes, soit par tout autre moyen;
- d) crée ou tente de créer la confusion entre sa personne, son établissement ou ses produits et la personne, l'établissement ou les produits d'un concurrent;

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. Alfred de Muyser, ingénieur-conseil à Luxembourg, Côte d'Eich 22.

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1926, p. 261.

- e) répudie des imputations fausses sur la personne, l'entreprise, les marchandises ou le personnel d'un concurrent;
- f) donne des indications inexactes sur sa personnalité commerciale, sur son industrie ou ses dessins, marques, brevets, références, distinctions; sur la nature de ses produits ou de ses marchandises, sur les conditions de leur fabrication, leur origine, leur provenance ou leur quantité;
- g) fait un usage non autorisé ou provoque à un tel usage de modèles, échantillons, combinaisons techniques, formules d'un concurrent et, en général, de toutes indications ou de tous documents confiés en vue d'un travail, d'une étude ou d'un devis;
- h) fait un emploi non autorisé du matériel d'un concurrent, de l'emballage des récipients de ses produits, même sans intention de s'en attribuer la propriété ni de créer une confusion entre les personnes, les établissements ou les produits;
- i) offre, annonce ou accorde conjointement à une marchandise une prime ou des bons donnant droit à une prime; accorde une prime ou des bons donnant droit à une prime, même contre paiement, si le prix dérisoire ne sert qu'à voiler le caractère de prime, vend cumulativement deux ou plusieurs marchandises pour un prix d'ensemble qui sert à voiler le caractère de prime. Sera considérée comme prime toute chose offerte ou accordée indistinctement à tout acheteur à titre d'accessoire aux marchandises offertes en vente, à l'exception: 1^o des effets et objets démunis d'une valeur commerciale propre; 2^o des objets de réclame caractérisés d'une façon indélébile comme tels; 3^o des accessoires occasionnels conformes aux usages commerciaux.

B. Des ventes spéciales et liquidations

ART. 3. — Les liquidations dites pour cause d'inventaire ou de saison, les ventes spéciales sous quelque dénomination que ce soit (soldes, semaines de blanc, semaines de bas, etc.), ainsi que les ventes promettant des réductions globales sur les prix affichés ne peuvent avoir lieu qu'au cours des mois de janvier et de juillet. La publicité afférente ne peut se faire que pendant les huit jours précédant immédiatement les jours de ces liquidations ou ventes.

Aucun commerçant ne pourra organiser plus d'une liquidation ou vente spéciale au cours de chacun de ces deux

mois, la durée maximum de chacune étant limitée à quinze jours consécutifs.

Il est réservé en outre au collège échevinal de chaque commune la faculté d'organiser une braderie pendant une journée déterminée au cours de l'année.

ART. 4. — Les liquidations organisées pour des raisons de cessation complète ou partielle de commerce, soit de déménagement ou de transformation d'immeuble peuvent avoir lieu à tout moment.

Ces liquidations ne pourront dépasser la durée de trois mois, à l'exception de celles organisées pour cause de cessation totale de commerce où elle sera d'une année. La date d'ouverture devra être déclarée à la Chambre de commerce par lettre recommandée trois jours avant l'ouverture.

La mise en vente de marchandises qui n'ont été ou qui ne sont emmagasinées qu'en vue de ces liquidations est interdite.

Les liquidations pour cessation totale ou partielle du commerce impliqueront la renonciation à ce commerce, respectivement à la vente des articles formant l'objet d'une liquidation partielle pendant une période d'au moins deux ans.

ART. 5. — Toute annonce publique de liquidation doit indiquer en même temps la cause de cette liquidation.

ART. 6. — Les marchandises neuves ne peuvent être vendues sous forme de déballage, sans que le vendeur ait déposé au secrétariat de la commune où la vente doit avoir lieu, au moins quatre jours avant celui de l'ouverture de la vente, une déclaration en double expédition constatant la quantité, le nombre et la nature des objets, ainsi que le délai nécessaire à leur écoulement. Un des doubles lui sera remis avec le visa. Il lui est interdit de recevoir et de vendre d'autres marchandises que celles figurant dans l'inventaire déposé ou de dépasser le délai fixé.

ART. 7. — Quiconque expose en vente des marchandises portant l'affiche d'un prix doit les délivrer aux personnes qui offrent de les acheter au prix affiché.

C. Poursuites et pénalités

ART. 8. — Dans les cas prévus par le présent arrêté, l'instruction et la poursuite de l'infraction auront lieu suivant les règles prescrites par le code d'instruction criminelle pour l'action publique.

Les tribunaux pourront prononcer, en cas d'accusation aussi bien qu'en cas de condamnation, l'insertion dans des

feuilles publiques ou l'affiche de la décision aux frais de la personne qu'ils désignent.

ART. 9. — Toute infraction contre les prescriptions du présent arrêté sera punie d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à 5 ans et d'une amende de 51 à 10 000 francs ou d'une de ces peines seulement.

ART. 10. — Les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que de la loi du 18 juin 1879 portant attribution aux Cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables aux infractions du présent arrêté.

ART. 11. — L'interdiction ou la cessation d'un acte ou d'une opération contraire aux prescriptions du présent arrêté sera prononcée par la Chambre du conseil du tribunal sur requisitoire du Ministère public ou requête d'une partie intéressée ou lésée.

Le requisitoire, respectivement la requête notifiée préalablement au moins 24 heures d'avance à l'inculpé par lettre chargée avec récépissé, avec l'indication du jour et de l'heure de la comparution devant la Chambre du conseil, sera déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer.

Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le Ministère public ainsi que les parties entendues en leurs explications orales.

ART. 12. — Contre la décision de la Chambre du conseil, un appel est recevable. Il sera porté devant la Chambre des mises en accusation dans un délai de 24 heures, qui courra contre le Procureur d'Etat, à compter du jour de l'ordonnance, et contre les autres parties, à compter du jour de la notification de celle-ci par lettre chargée avec récépissé par le greffier.

L'appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le droit d'appel appartiendra également au Procureur général d'Etat. Il devra notifier son appel dans les cinq jours qui suivront la décision de la Chambre du conseil.

La notification de l'appel exercée soit par le Procureur d'Etat, soit par le Procureur général d'Etat, soit par une personne intéressée ou lésée, soit par le délinquant, indiquera le jour et l'heure de la comparution devant la Chambre des mises en accusation. Elle se fera par lettre chargée avec récépissé.

La décision de la Chambre du conseil, respectivement de la Chambre des mises

en accusation sera provisoirement exécutée, malgré tout recours exercé contre elle.

ART. 13. — Il sera statué sur l'appel d'urgence et au plus tard dans les trois jours de la date du recours, le Procureur général ainsi que les parties entendues dans leurs explications orales.

ART. 14. — Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées dans la décision de la Chambre du conseil, respectivement de la Chambre des mises en accusation sera punie des peines comminées par l'article 9 qui précède. L'article 10 est applicable à la présente infraction.

ART. 15. — Sont abrogés l'arrêté grand-ducal du 9 mai 1934 interdisant la remise de primes ou de bons-primes dans le commerce⁽¹⁾, ainsi que les articles 1^{er}, 2, 3, 5, 6 et 7 de la loi du 5 juillet 1929 concernant la concurrence déloyale⁽²⁾, mais la disposition 7 pour autant seulement qu'elle n'est plus applicable aux infractions du présent arrêté.

ART. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1^{er} février 1936.

* * *

ANNEXE

Avis du Conseil d'Etat relatif à l'arrêté grand-ducal qui précède, concernant la concurrence déloyale

Par ses deux dépêches en date du 23 juillet 1935, le Gouvernement a demandé l'avis du Conseil sur deux projets d'arrêtés grand-ducaux, l'un réglementant en détail le régime des liquidations dites pour cause d'inventaire, de saison ainsi que des ventes spéciales, et l'autre tendant à obtenir la cessation immédiate d'actes de concurrence déloyale.

En définitive, la matière que les deux projets veulent régler sont du domaine touffu et étendu de la concurrence déloyale et il est opportun de la réunir dans un seul arrêté. Ceci sera aussi dans l'intérêt de nos commerçants et industriels, parce qu'ils trouveront leurs droits et obligations dans un seul texte, ce qui leur évitera bien des recherches. Pour être complet, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'ajouter au même arrêté également les différentes dispositions décretées par la loi du 5 juillet 1929 concernant la concurrence déloyale et par l'arrêté grand-ducal du 9 mai 1934; de cette manière, le commerce et l'industrie obtiendront une codification des principales dispositions légales publiées jusqu'à ce jour sur la matière. Mais il est bien entendu que l'article 4 de la loi du 5 juillet 1929 restant en vigueur, il en est de même de l'article 7 prescrivant la procédure à suivre à son égard.

Le Conseil estime qu'en reproduisant les autres dispositions de la loi de 1929 dans l'arrêté, il est utile d'y apporter certains changements de sorte que la question se pose, si ces modifications pourront être opérées par un arrêté-loi pris en vertu des pouvoirs étendus du Gouvernement en matière économique,

alors que la loi de 1929 a été votée par la Chambre des députés. Le moindre doute ne peut pas exister, alors que la matière à réglementer touche essentiellement l'ordre économique et que, par l'article 1^{er} de la loi du 10 mai 1935, le Gouvernement a reçu compétence pour édicter des arrêtés « qui sont dérogatoires à des dispositions légales existantes ».

La loi de 1929 n'a pas donné les résultats qu'on attendait. L'intention du législateur était excellente; mais certains commerçants et industriels, surtout de ceux qui sont immigrés dans les dernières années dans notre pays, avaient bien vite aperçu ses faiblesses et, avec leur esprit inventif, ils ont su déjouer les défenses. Au grand tort de notre commerce indigène paisible, ces étrangers ont profité de l'expérience acquise à l'étranger pour l'appliquer dans le Grand-Duché et notre législation actuelle ne donne pas les moyens nécessaires pour s'y opposer efficacement. Les liquidations et ventes spéciales pullulent et deviennent pour ainsi dire l'ordinaire. Pour toute cause, aussi puérile que fantaisiste, il y est procédé. A chaque jour de l'année il y a des semaines de blanc, de bas, de soie, de nanteaux, de chaussures et même des Reklamewochen, des Werbewochen et des Schleuderwochen. A force de réclames et d'annonces, le grand public est attiré à ces ventes prétendument avantageuses: il se laisse influencer par des allégations fallacieuses et achète des marchandises qu'il aurait pu se procurer au moins pour le même prix chez le commerçant voisin honnête et loyal. Il faut donc que les autorités s'occupent de la situation désastreuse qui est ainsi créée au commerce sérieux et qu'elles fassent cesser les abus. Dans l'avenir, ces ventes spéciales ne pourront avoir lieu qu'aux mois de janvier et de juillet et chaque commerçant n'est autorisé qu'à tenir une seule vente spéciale au cours de ces deux mois, mais sous les conditions minutieusement indiquées.

Le projet réglemente encore les liquidations partielles ou totales. Il ne porte pas d'entraves inutiles à celles qui ont une cause réelle; mais il défend celles qui n'ont pas pour résultat la cessation complète ou au moins partielle du commerce à liquider. De plus, dans l'avenir les liquidations réelles doivent être terminées dans un délai déterminé. Par les prescriptions détaillées qui entourent ces liquidations, il est porté compte des intérêts légitimes tant du commerce liquidé que du commerce en général.

Dans sa lettre adressée au Gouvernement, la Chambre de commerce expose « qu'il va de soi que le principe de la cessation immédiate d'un acte déloyal inscrit à l'article 1^{er} devrait être mis au frontispice de l'ensemble de la réglementation ». Le Conseil partage cette manière de voir; il faut en effet empêcher avant tout qu'un commerçant récalcitrant, tout en assumant l'éventualité d'une condamnation au pénal, puisse empêcher un bénéfice quelquefois considérable au grand détriment des autres commerçants. Mais comment ce résultat sera-t-il atteint? Dans son projet d'arrêté protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, la Chambre de commerce propose dans son article 1^{er} « de donner compétence au président du tribunal civil ou au juge qui le remplace, sur la poursuite soit des intéressés ou de l'un d'eux, soit de la Chambre professionnelle compétente pour faire cesser l'acte illégal ». Elle ne donne pas d'autres détails sur la signification du terme « poursuite » et surtout néglige de faire savoir comment il faut procéder pour saisir de la difficulté le président et quelles formalités ce dernier doit observer pour statuer.

Dans le second projet, la Chambre de commerce devient plus explicite et propose à son

article 3 de dire que « les poursuites ne peuvent avoir lieu que sur plainte de personnes intéressées ou d'associations ayant pour but la protection générale des intérêts commerciaux; cette plainte pourra être portée, conformément à la loi du 23 mars 1893 sur les référés devant le président du tribunal civil ou le juge qui le remplace, en vue de faire ordonner la cessation immédiate des actes interdits par le présent arrêté ».

A lire cette disposition, il faudrait admettre que la Chambre de commerce entend faire dépendre la poursuite pénale d'une plainte préalable d'une partie intéressée. Les infractions énumérées dans le projet intéressent bien les commerçants, mais touchent également la généralité. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de vínculer les droits et devoirs du Ministère public, à lui donnés par le Code d'instruction criminelle.

De plus, pourquoi soumettre l'incident au président du tribunal civil statuant comme juge de référé? Cette instance ne peut être entamée que s'il y a au moins deux adversaires en présence. Est-ce que le projet entend exiger que la personne qui dresse plainte se présentera également comme partie dans l'instance de référé et assumera ainsi l'obligation de supporter éventuellement les frais? Alors, il est préférable de ne pas légiférer; un échec complet serait inévitable, parce qu'il est inadmissible qu'un commerçant ou industriel veuille courir ce risque.

Enfin, en l'espèce, la procédure prescrite en matière de référé ne serait d'aucune utilité et ne constituerait pas une mesure urgente et expéditive, puisque l'appel est admis contre la décision du président et que, d'après l'article 4 du projet, le délinquant ne serait punissable que « si la décision n'est plus susceptible ni d'appel, ni d'opposition »; que l'appel devant pourtant être soumis à la Cour supérieure de justice, des mois entiers se passeront nécessairement jusqu'à sa décision.

En présence de ces objections, le Conseil opine qu'il n'échel pas d'admettre la procédure pronée par la Chambre de commerce, mais de suivre les principes de droit commun conservés par le Code d'instruction criminelle. Le Ministère public agit d'office, soit qu'il ait été informé de l'infraction par ses agents ou que le délit lui ait été dénoncé par une partie intéressée. Naturellement, cette dernière peut se constituer partie civile, même elle peut lancer une citation directe, si elle en éprouve le besoin en cas de lésion réelle; elle le fera à ses risques et périls.

Pour les mesures urgentes, il suffit de recourir à l'application de l'article 119 du Code d'instruction criminelle tel qu'il a été modifié par la loi du 20 mars 1877 sur la détention préventive tout en y apportant quelques changements.

Les textes proposés par le Conseil nécessitent quelques explications.

L'article 1^{er} établit un principe général qui détermine les conditions exigées pour qu'un acte posé par un commerçant ou industriel devienne répréhensible. En présence de cette règle générale, on peut se demander si l'énumération d'exemples inscrite à l'article 2 soit encore de quelque utilité. Le Conseil estime qu'on peut l'admettre pour obtenir la conformité avec l'arrêté belge qui a servi de modèle et puis, parce qu'elle facilitera la tâche tant des agents de la force publique qui sont appelés à surveiller l'exécution de la loi et puis des juges qui doivent l'interpréter. Mais le Conseil insiste pour dire qu'il ne s'agit, dans l'article 2, que des actes les plus usuels qui se pratiquent aujourd'hui, qui n'épuisent pourtant pas la matière. Si d'autres cas se présentent, il faut toujours recourir à la règle principielle de l'article 1^{er} pour décider la question s'ils sont répressibles ou non.

Le Conseil n'a pas admis comme acte déloyal le fait d'un commerçant ou industriel

(1) Voir Prop. ind., 1934, p. 120.

(2) Ibid., 1929, p. 182.

qui accorde des réductions de prix aux membres des groupements ou des sociétés, parce qu'il faut respecter avant tout la liberté du commerce et que la mesure proposée serait par trop contraire aux intérêts des consommateurs; que, de plus, ces ventes ne peuvent constituer des actes déloyaux, par conséquent ne sont pas contraires à une concurrence loyale.

Articles 9 et 10. — La loi de 1929 sur la concurrence déloyale avait prévu des peines différentes pour chacune des infractions. Le Conseil opine pourtant que toutes les infractions se présentent sous le même degré de criminalité et le même caractère de déloyauté; il propose de comminer des peines uniformes qui sont celles de la loi du 10 mai 1935.

Articles 11 et 12. — C'est la reproduction de l'article 119 du Code d'instruction criminelle, sauf qu'il est modifié dans les deux points suivants: A cause de l'urgence de la mesure à prendre, le délai accordé au procureur général d'Etat pour interjeter appel a été réduit à cinq jours; puis tant la décision intervenue de la Chambre du Conseil que celle de la Chambre des mises en accusation doivent être exécutées provisoirement malgré tout recours dirigé contre l'une ou l'autre. Enfin, il faut lui ajouter certains détails concernant la procédure.

Article 14. — Il est créé une infraction nouvelle. Elle existe rien que par le fait que le délinquant ne s'est pas conformé strictement à une décision judiciaire prononcée. Il doit l'observer tant qu'elle n'a pas été modifiée par une décision subséquente. Il se rend donc coupable s'il ne l'exécute pas complètement, même dans le cas où, sur son recours exercé, elle est annulée ou modifiée plus tard.

Article 15. — L'article 7 de la loi de 1929 restera applicable au fait d'espionnage prévu par l'article 4 de la même loi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'EXPLOITATION DES BREVETS

ET LE NOUVEAU TEXTE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION D'UNION⁽¹⁾

L'article 5 de la Convention d'Union, qui vise actuellement l'exploitation des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce, est un de ceux qui, depuis la signature de la Convention de Paris du 20 mars 1883, ont donné lieu, lors de toutes les Conférences successives de révision, à de longues discussions.

On a étudié précédemment ici même, d'une manière très complète et très détaillée, dans des articles publiés en

(1) Rappelons que M. C. Akermann a publié récemment à Paris, librairie du Recueil Sirey (*v. Prop. ind.*, 1936, p. 20), un ouvrage intitulé: « L'obligation d'exploiter et la licence obligatoire en matière de brevets d'invention », qui constitue une étude approfondie de droit international et de droit comparé, où la question faisant l'objet de l'article 5 de la Convention d'Union est traitée avec un soin et une étendue remarquables et qui mérite les plus grands éloges.

1924⁽²⁾ et en 1931⁽³⁾, l'historique de la disposition relative à l'obligation d'exploiter les brevets, insérée dans cet article de la Convention, l'application qu'elle avait reçue dans les législations nationales et dans la jurisprudence, l'état de la question telle qu'elle se posait à la veille de la Conférence de La Haye de 1925 et le mouvement d'opinion qui se manifestait dans tous les milieux qui se préoccupent de la protection de la propriété industrielle pour obtenir une nouvelle modification de l'article par la Conférence de Londres et une sérieuse amélioration du texte revisé à La Haye le 6 novembre 1925.

L'Acte signé à Londres le 2 juin 1934 et qui doit entrer en vigueur entre les pays qui l'auront ratifié le 1^{er} août 1938, et remplacer à cette date pour ces pays l'Acte de La Haye, comporte un nouveau texte de l'article 5, amendé et complété dont nous avons indiqué brièvement la portée et les conséquences, dans l'étude consacrée à l'œuvre de la Conférence de Londres⁽⁴⁾. Il est intéressant d'examiner ici avec quelque détail dans quelles conditions l'unanimité a pu se faire sur la nouvelle rédaction et dans quelle mesure cette nouvelle rédaction, si elle ne répond pas entièrement aux vues exprimées par la majorité des délégations, donne cependant une satisfaction qui n'est pas négligeable aux adversaires de l'obligation d'exploiter les brevets et constitue un progrès appréciable par rapport aux règles inscrites antérieurement dans la Convention d'Union et notamment dans l'Acte revisé à La Haye.

Nous laisserons de côté, dans cette étude, les dispositions de l'article 5 qui sont relatives à l'exploitation des dessins et modèles industriels et à l'exploitation des marques de fabrique et de commerce, et qui figurent pour la première fois dans l'Acte de La Haye, toutes les Conférences antérieures à celle de La Haye ne s'étant guère occupées que de l'exploitation des brevets. Ces questions sont d'ailleurs assez importantes en elles-mêmes pour qu'elles justifient des études particulières.

Mais si l'on veut se rendre un compte exact de la portée réelle du nouvel article 5 adopté par la Conférence de La Haye et par suite de la situation telle qu'elle se présentait au moment où s'ouvriraient les débats de la Conférence de Londres, il nous paraît indispensable de remonter à nouveau dans le passé et de jeter un coup d'œil rétrospectif sur les

disussions qui se sont poursuivies dans chaque conférence de révision à propos de l'exploitation obligatoire des brevets et sur les résultats que certaines d'entre elles avaient pu, non sans difficulté, obtenir.

On sait que dans presque tous les pays, à l'exception des États-Unis, la législation en vigueur à l'époque des premières manifestations internationales qui devaient aboutir à la conclusion de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle imposait plus ou moins aux brevétés l'obligation d'exploiter leur invention sur le territoire du pays, sous peine de déchéance du brevet. Cette obligation était une des conditions imposées par la collectivité en compensation du privilège exclusif conféré par le brevet et chaque pays tenait ainsi à réservé à son industrie nationale et à sa consommation intérieure le bénéfice pouvant résulter d'une invention intéressante et utile.

Dans certains pays même, notamment en France et en Turquie, la législation ne prévoyait pas seulement la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation, mais aussi pour introduction dans le pays d'objets brevetés fabriqués à l'étranger. Il existe d'ailleurs une étroite connexion entre l'obligation d'exploiter et l'interdiction d'importer, car, lorsqu'il s'agit de brevets présentant un réel intérêt au point de vue économique, si les objets brevetés sont demandés dans un pays où ils ne sont pas fabriqués, ils doivent être nécessairement importés de l'étranger pour donner satisfaction aux demandes et c'est alors que peuvent se manifester les inconvénients que serait susceptible de présenter le défaut d'exploitation du brevet dans le pays.

Mais on ouçoit que l'obligation imposée à un inventeur, titulaire de brevets d'invention dans plusieurs pays, de mettre en exploitation son invention dans chacun de ces pays constitue une lourde charge, que la condition ainsi mise à la validité de son brevet est souvent irréalisable et qu'en frappant de déchéance le brevet pour un tel motif, on aboutit à le priver injustement de ses droits sur son invention et à violer, légalement en quelque sorte, l'engagement pris à son égard lors de la délivrance du brevet, de protéger ces droits.

Dès le Congrès de Vienne de 1873, l'opinion de tous ceux qui préoccupent la protection internationale de la propriété industrielle se manifestait par le vote d'une résolution demandant que la non-exploitation d'une invention dans

(2) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 65, 96, 118, 213.

(3) *Ibid.*, 1931, p. 93, 113.

(4) *Ibid.*, 1931, p. 140.

un pays n'entraîne pas l'extinction du brevet, si l'invention a été une fois exécutée et si la possibilité est assurée aux ressortissants du pays de l'acquérir et de l'exploiter.

La Conférence internationale réunie à Paris en 1880 ne fut pourtant saisie par le Gouvernement français que d'un texte qui se bornait à déclarer que l'introduction dans un pays d'objets brevetés n'entraînerait pas la déchéance du brevet dans ce pays, sans viser en quoi que ce soit l'exploitation du brevet. La France renonçait ainsi à une disposition qu'elle estimait vraiment trop rigoureuse, en ce qu'elle refusait à un breveté exploitant régulièrement son brevet en France le droit d'importer aucun objet fabriqué à l'étranger d'après le brevet. Le texte proposé qui n'intéressait guère que la France ne pouvait soulever de difficulté, mais il était naturel qu'à son propos fût évoquée la question générale de l'exploitation obligatoire des brevets visée dans presque toutes les législations. L'opinion la plus généreuse, émise par les délégués de la Belgique, que la création de l'Union avait pour effet la constitution entre tous les pays unionistes d'un territoire agrandi dans lequel devait être assurée la protection des droits de propriété industrielle et que, dès lors, il devait suffire que le brevet fût exploité dans un seul pays de l'Union, recueillit l'adhésion des délégations britannique, italienne et russe, mais se heurta à l'opposition très nette des autres délégations, désireuses de réservier expressément à leur législation nationale le droit d'imposer l'obligation d'exploiter dans leur pays les brevets délivrés.

Dans ces conditions, l'article 5 adopté par la Conférence tout en reconnaissant la liberté d'introduction dans un pays unioniste d'objets brevetés fabriqués dans un autre, stipula que, toutefois, le breveté resterait soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés⁽¹⁾.

Lors des premières Conférences de révision de Rome en 1886 et de Madrid en 1890, dont les délibérations n'aboutirent à aucune modification de la Convention d'Union de 1883, la question de l'exploitation des brevets fut encore soulevée. A Rome⁽²⁾, les délégations de la Belgique et de l'Italie reprirent la proposition consistant à reconnaître suffi-

⁽¹⁾ Voir *Procès-verbaux des séances de la Conférence de Paris*, p. 64 et suiv., 132.

⁽²⁾ Voir *Conférence internationale de l'Union de la propriété industrielle*, Rome, 1886, p. 11, 84 et suiv., 99 et suiv., 110, 113, 164.

sante l'exploitation dans un seul pays de l'Union, tandis qu'au contraire la France, où le texte signé le 20 mars 1883 à Paris avait soulevé une vive opposition dans certains milieux industriels et juridiques, semblait vouloir esquisser un pas en arrière en limitant même la liberté d'importation. A Madrid⁽¹⁾, on entendit le délégué de la Suède et de la Norvège soutenir que le seul système qui concilie les intérêts du breveté et ceux de la collectivité est celui des licences obligatoires, système libéral d'après lequel l'inventeur n'est pas tenu d'exploiter lui-même son invention, mais ne peut pas non plus s'opposer à ce qu'elle soit exploitée. Ce système des licences obligatoires était celui de l'ordonnance suédoise du 16 mai 1884 sur les brevets d'invention, qui ne prévoyait en aucune façon la déchéance pour cause de non exploitation, mais on trouvait aussi inscrite dans d'autres législations, notamment en Allemagne et en Grande-Bretagne, l'obligation pour le breveté d'accorder des licences, à titre de première sanction du défaut d'exploitation, non exclusive de la révocation ou de la déchéance du brevet.

Tenant compte des divergences d'opinion qui se manifestaient à propos de l'exploitation des brevets, le Bureau international, dans le programme élaboré d'accord avec le Gouvernement belge, en vue de la Conférence de révision de Bruxelles de 1897, proposa un projet d'arrangement spécial tendant à la création d'une Union restreinte basée sur le régime des licences obligatoires⁽²⁾. Mais, après des discussions très animées, au cours desquelles les représentants de l'Allemagne, qui ne faisait pas encore partie de l'Union et qui déclarait alors devoir subordonner son adhésion à une modification substantielle du texte de l'article 5 de la Convention de Paris, s'efforçaient de faire prévaloir la thèse de l'exploitation suffisante dans un seul pays de l'Union, en conformité des traités particuliers qu'elle avait conclus dès 1892 avec l'Italie et la Suisse, il fut seulement possible, au cours de la deuxième session de la Conférence, en 1900, de se mettre d'accord sur une disposition nouvelle à introduire dans le protocole de clôture et qui constituait d'ailleurs une atténuation très sérieuse de la rigueur de l'obligation d'exploiter, puisqu'elle affirmait que le breveté ne pourrait, dans chaque pays, être frappé de dé-

⁽¹⁾ Voir *Procès-verbaux de la Conférence de Madrid*, p. 20, 135 et suiv., 182.

⁽²⁾ Voir *Actes de la Conférence de Bruxelles*, p. 82 et suiv., 182, 316 et suiv., 321, 326, 355, 386, 388.

chéance pour cause de non exploitation qu'après un délai minimum de trois ans à dater du dépôt de la demande dans le pays, et dans le cas où il ne justifierait pas des causes de son inaction.

Une telle disposition devait naturellement être considérée comme insuffisante par les partisans de la suppression complète de l'obligation d'exploiter les brevets. Cette obligation continuait, en effet, à peser lourdement sur les pays qui, comme l'Allemagne et les États-Unis, marquaient alors un prodigieux développement de leur puissance industrielle, car elle était un obstacle à leur expansion économique et au progrès de leurs exportations, en contrignant leurs ressortissants soit à établir dans les autres pays des usines fabriquant les produits ou utilisant les procédés brevetés, soit à accorder à des nationaux de ces pays le droit d'exploiter leurs brevets. Par contre, on voyait ailleurs s'affirmer encore davantage, en dépit des efforts des défenseurs des droits de propriété industrielle, qui se traduisaient dans les résolutions émises par les congrès internationaux en faveur de la substitution de la licence obligatoire à l'obligation d'exploiter, la tendance à considérer cette obligation d'exploiter les brevets comme un des moyens les plus efficaces de protection et de défense de l'industrie et de la main-d'œuvre nationales contre la pénétration sur le marché intérieur des produits fabriqués à l'étranger.

Le Bureau international ne pouvait, dans ces conditions, lors de la Conférence de révision réunie en 1911 à Washington⁽¹⁾, que faire une nouvelle tentative en vue de la constitution d'une Union restreinte entre les pays qui accepteraient la suppression de l'obligation d'exploiter, mais sous une autre forme que celle qui avait été suggérée à Bruxelles. Au lieu d'un Arrangement particulier, il proposait, d'une part, le maintien de l'article 5, complété par la disposition du protocole de clôture adoptée en 1900, qui visait le délai de trois ans et la justification des causes de l'inaction et d'autre part, un nouvel article, aux termes duquel le breveté qui exploiterait son invention dans un des pays de l'Union où cette invention aurait été brevetée, ne serait pas tenu de l'exploiter dans les autres pays. Toutefois, ces pays pourraient lui imposer l'obligation, sous peine de déchéance, de mettre l'objet du brevet à la disposition du consommateur, dans une mesure et à des conditions équitables et de céder les licences d'ex-

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de Washington*, p. 47, 92, 95, 106, 110, 123, 251, 281, 284, 306, 332, 356 et suiv.

ploitation qui lui seraient demandées à des conditions équitables, une action en déchéance ne pouvant être introduite, d'ailleurs, que par celui auquel le breveté aurait formellement refusé la vente de l'objet du brevet ou une licence d'exploitation. Il était spécifié, en outre, que les pays qui ne croiraient pas pouvoir accepter les dispositions de ce nouvel article notifieraient leur décision au Conseil fédéral suisse et continueraient d'appliquer l'article 5. Ainsi aurait été étendu à la Convention d'Union de la propriété industrielle le système des réserves qui avait été introduit par la Conférence de Berlin de 1908 dans la Convention de Berne sur la protection des droits d'auteur.

La proposition du Bureau international ne vint même pas en discussion devant la Conférence de Washington, car la délégation de l'Allemagne, appuyée par celle des États-Unis, ayant cru devoir faire un nouvel effort pour que le texte même de l'article 5 de la Convention supprimât expressément l'obligation d'exploiter, avec le seul tempérament de l'octroi de licences obligatoires, après un délai minimum de trois ans à dater de la délivrance du brevet, la proposition allemande fut repoussée par la presque unanimité des délégués et le *statut quo* dut être maintenu. Le nouvel article 5 de la Convention révisée à Washington ne fut que la combinaison de l'article préexistant et de la disposition du protocole de clôture adoptée à Bruxelles.

Cependant le mouvement d'opinion en faveur de la suppression de l'obligation d'exploiter continuait à s'accroître, même au cours de la période de guerre 1914-1918. En France, les pouvoirs publiques, qui s'étaient toujours montrés résolument hostiles au système des licences obligatoires, s'y ralliaient enfin et le projet de loi tendant à la refonte de la loi de 1844 sur les brevets, élaboré dès 1920 par le Comité technique de la propriété industrielle et présenté à la Chambre des députés en 1924⁽¹⁾, renonçait à la déchéance pour défaut d'exploitation et réglait soigneusement le mode de concession des licences obligatoires. D'autres pays apportaient à leur législation des modifications inspirées du même esprit et toutes les résolutions adoptées dans les réunions des groupements spécialisés de la propriété industrielle, aussi bien que de la Chambre de commerce internationale, réclamaient instamment la substitution du régime des licences

obligatoires à celui de la déchéance en cas de non exploitation des brevets.

Le Bureau international était, dès lors, en droit de penser qu'il répondait entièrement aux vœux des intéressés et au sentiment général dans tous les pays de l'Union, lorsqu'il proposait à la Conférence de révision de La Haye de 1925⁽¹⁾, d'accord avec l'Administration des Pays-Bas, de remplacer l'alinéa 2 de l'article 5 de la Convention ainsi voté à Washington :

« Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés, mais avec la restriction que le brevet ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non exploitation dans un des pays de l'Union qu'après un délai de trois ans, compté à partir du dépôt de la demande dans ce pays et seulement dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction »

par le texte suivant :

« Toutefois la législation de chaque pays unioniste pourra édicter l'obligation d'exploiter le brevet, avec la double restriction que le breveté aura, dans chaque pays de l'Union, pour cette mise en exploitation du brevet, un délai minimum de trois ans, à partir du jour de la délivrance du titre du brevet dans le pays et que la sanction de la non exploitation dans le délai légal — ceci seulement au cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction — ne pourra être la déchéance du brevet, mais uniquement la licence obligatoire. »

Ce texte, on le voit, en dehors de la suppression de la déchéance et de son remplacement par la licence obligatoire, comportait deux améliorations évidentes par rapport au texte de Washington : la première, de forme surtout, en s'adaptant mieux à la situation faite aux brevetés par les législations des divers pays unionistes, qui ne soumettaient pas toutes le breveté à l'obligation d'exploiter, comme on aurait pu l'inférer de la rédaction de Washington; la seconde, de beaucoup plus importante, en fixant le point de départ du délai de trois ans non plus à la date du dépôt du brevet, mais à la date de sa délivrance, ce qui, pour les pays à examen préalable, pouvait entraîner une extension assez sensible de la durée du délai.

On sait⁽²⁾ comment la deuxième sous-commission de la Conférence de La Haye, chargée de l'examen des questions relatives aux brevets d'invention, se trouva d'abord en présence d'une proposition de la délégation des États-Unis, d'un caractère tout particulier, tendant à substituer le principe de la réciprocité

absolue de traitement à celui de l'assimilation aux nationaux, qui est à la base de la Convention d'Union, et dont la conséquence devait être de supprimer complètement, pour les brevetés originaires des États-Unis, toute obligation d'exploiter et toute licence obligatoire, de telles mesures n'étant pas prévues par la législation américaine, proposition rejetée par la presque unanimité des délégations. On sait aussi comment le texte proposé par le Bureau international, mis en discussion, se heurta à l'opposition des délégations de l'Italie, du Japon, de la Pologne et de la Yougoslavie et comment, l'unanimité paraissant impossible à réaliser, un texte transactionnel fut, sur la suggestion du président de la sous-commission, présenté par les délégations britannique et américaine, qui, après quelques modifications de forme et additions, finit par être adopté par la Conférence et devint le nouvel article 5, ainsi conçu :

« L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays de l'Union, n'entraînera pas la déchéance. »

Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, par exemple, faute d'exploitation.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que si la concession de licences obligatoires ne suffisait pas pour prévenir ces abus.

En tout cas, le brevet ne pourra faire l'objet de telles mesures avant l'expiration d'au moins trois années, à compter de la date où il a été accordé et si le breveté justifie d'excuses légitimes. »

Ce texte a fait l'objet, depuis son adoption et sa mise en application, de nombreuses critiques, d'ailleurs assez justifiées et a donné lieu dans plusieurs pays à des interprétations divergentes. Mais il semble bien qu'on n'ait pas toujours suffisamment insisté sur l'esprit dans lequel était conçu le nouvel article 5 de la Convention d'Union et sur les idées nouvelles qu'il introduisait dans la Convention, qui, jusqu'en 1925, s'était préoccupée uniquement de l'obligation d'exploiter les brevets d'invention et des sanctions applicables en cas de non exploitation. La Conférence de La Haye a singulièrement élargi le cadre de l'article 5, en prenant en considération l'ensemble des droits de la collectivité au regard des détenteurs d'un brevet d'invention et en consacrant, en réalité, dans le droit international, les principes adoptés par la législation britannique en matière d'exploitation des brevets. Le

(1) Voir *Actes de la Conférence de La Haye*, p. 87, 134, 234, 338.

(2) *Ibid.*, p. 415, 518, 528, 538, 577.

fait ne peut surprendre d'ailleurs, puisque le nouvel article 5 est issu de la proposition transactionnelle présentée par la délégation de la Grande-Bretagne et ainsi libellée dans sa teneur primitive :

« L'importation par le breveté dans le pays où le brevet a été délivré d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des pays contractants n'entraînera pas la déchéance. Toutefois, chacun des pays contractants aura la faculté de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'abus des droits de monopole.

Ces mesures ne pourront prévoir la déchéance du brevet que dans le cas où la concession de licences obligatoires ne suffirait pas pour prévenir ces abus.

En aucun cas, le brevet ne pourra faire l'objet de l'une quelconque des mesures prétées avant l'expiration d'au moins trois années à compter de la date de la délivrance du brevet (1). »

L'expression « abus des droits de monopole », qui figure dans la proposition ci-dessus, étant directement empruntée à la législation britannique, il n'est pas sans intérêt de rappeler quel était l'état de cette législation à l'époque de la Conférence de La Haye. Alors que, depuis le 18^e siècle, aucune condition spéciale n'était imposée en Grande-Bretagne à l'activité de l'inventeur breveté, la loi anglaise du 25 août 1883 sur les brevets (2) avait tout d'abord, dans sa section 22, donné au *Board of Trade* le droit d'imposer au breveté l'obligation d'accorder des licences d'exploitation de son brevet, lorsqu'il serait prouvé que le brevet n'était pas exploité dans le Royaume-Uni, ou que les besoins du public à l'égard de l'invention n'étaient pas satisfaits. Cette disposition, qui, dans la pratique, ne reçut, semble-t-il, aucune application, fut modifiée par la loi du 18 décembre 1902 (3), suivant laquelle toute personne intéressée pouvait présenter au *Board of Trade* une pétition affirmant qu'il n'avait pas été satisfait aux exigences du public, en ce qui concerne une invention brevetée et demandant l'octroi d'une licence obligatoire ou à défaut la révocation du brevet. Cette révocation ne pouvait être prononcée par la Commission judiciaire du Conseil privé,

(1) Il est à noter ici que déjà au mois de décembre 1916, une conférence de délégués techniques de la propriété industrielle, qui se tint à Paris, avait adopté une résolution due à l'initiative de la Grande-Bretagne, qui considérait comme désirable qu'une entente intervint entre les pays alliés à l'effet de décider que la non-exploitation d'un brevet d'invention n'entraînerait pas nécessairement la déchéance des droits du breveté, sous réserve toutefois de la concession de licences obligatoires et du maintien pour chaque pays de révoquer ou d'exproprier le brevet, en cas d'abus du monopole dûment constaté.

(2) Voir *Recueil général de la législation en matière de propriété industrielle*, tome I, p. 386.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1903, p. 5.

qu'après l'expiration du délai conventionnel de trois ans à partir de la date du brevet, si le breveté ne fournissait pas des explications suffisantes de son inaction, et si la Commission estimait que les exigences du public ne seraient pas satisfaites par l'octroi de licences.

La loi du 28 août 1907 (4) sur les brevets, à la suite d'une vive campagne de l'industrie britannique contre les progrès de la concurrence étrangère, agrava les restrictions apportées aux droits du breveté. Le texte de la section 22 de la loi de 1902 était presque intégralement conservé sous le n° 24, mais une section 27 nouvelle décidait que toute personne était admise, en tout temps, après l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de la date du brevet, à demander la révocation dudit brevet, fondée sur le fait que l'article ou le procédé breveté était exclusivement ou principalement fabriqué ou exploité hors du Royaume-Uni. La révocation était prononcée par le Contrôleur des brevets, sauf appel à la Cour, mais le breveté était admis à faire valoir des excuses à son inaction. Ainsi, deux cas distincts étaient envisagés par la loi de 1907, d'une part, la satisfaction insuffisante des besoins du public au regard de l'invention brevetée, sanctionnée en règle générale, par l'octroi d'une licence obligatoire, et exceptionnellement seulement par la révocation; d'autre part, le défaut ou l'insuffisance d'exploitation dans le pays, sanctionnée par la révocation du brevet.

La loi du 23 décembre 1919 (5) vint encore modifier assez sensiblement les dispositions de la loi de 1907, en réunissant les mesures prévues aux deux sections 24 et 27 de cette loi sous une même section 27, qui autorise toute personne intéressée à adresser au Contrôleur une requête alléguant qu'il a été abusé du monopole conféré par le brevet et demandant qu'il soit pris une mesure portant remède à cet abus. La même section énumère ensuite les différents cas où le monopole conféré par le brevet peut être réputé avoir fait l'objet d'un abus et dans cette énumération figure en premier lieu la non exploitation dans le Royaume-Uni sur une échelle commer-

(4) Voir *Recueil général de la législation en matière de propriété industrielle*, tome V, p. 351.

(5) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 51. — La nouvelle section 24 de la loi de 1919 autorise tout breveté à faire insérer au dos de son brevet la mention « Licences de plein droit » (*Licences of right*) signifiant que toute personne est en droit d'obtenir une licence d'exploitation du brevet dont les conditions, à défaut d'entente entre les parties, sont fixées par le Contrôleur. Celui-ci peut aussi ordonner l'inscription de cette mention au dos du brevet, comme sanction d'un abus prévu par la section 27.

ciale, de l'invention brevetée, lorsque celle-ci est susceptible d'y être exploitée et lorsqu'il n'est pas donné de raison satisfaisante de la non exploitation. Le Contrôleur peut, s'il estime qu'un eas d'abus de monopole est suffisamment établi, accorder soit une licence d'exploitation ordinaire du brevet, soit une licence exclusive, aux conditions qu'il détermine, ou même s'il reconnaît que ces moyens ne sont pas suffisants, ordonner la révocation du brevet immédiatement ou après l'expiration d'un délai raisonnable qu'il fixe dans son ordonnance.

Si l'on rapproche de ces dispositions de la loi anglaise les termes du nouvel article 5 de la Convention adopté à La Haye, on constate facilement que, dans les deux textes, le défaut d'exploitation est considéré comme l'un des cas d'abus des droits de monopole, en anglais « *abuse of monopoly rights* », traduit en français par l'expression « abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet », ayant pour sanction normale la concession de licences obligatoires, et, dans le cas seulement où cette mesure serait jugée insuffisante pour réprimer les abus, la déchéance du brevet. Il s'ensuit donc que l'article 5 de la Convention revisée à La Haye ne concerne plus seulement, comme dans les textes antérieurs, l'obligation imposée au breveté d'exploiter son invention dans le pays où il a obtenu un brevet, mais en général toutes les obligations que, par le fait de l'obtention de son brevet, il a contractées vis-à-vis de la collectivité. Et il n'y a pas, semble-t-il, de commentaire plus net de cet article que cette explication qui figure dans la section 27 de la loi britannique de 1919:

« Toutefois, pour décliner s'il a été abusé du monopole conféré par un brevet, il faudra prendre en considération que les brevets pour inventions nouvelles sont accordés non seulement dans le but d'encourager les inventeurs, mais encore pour obtenir que les inventions nouvelles soient, autant que possible, exploitées sur une échelle commerciale dans le Royaume-Uni, sans retard excessif. »

L'esprit général du nouvel article 5 de la Convention étant ainsi nettement dégagé et établi, il convient de reconnaître que sa rédaction, parce qu'il s'agit là d'une disposition transactionnelle, manque peut-être de la précision que l'on jugerait volontiers désirable. C'est là, d'ailleurs, un reproche qui pourrait être fait, à juste titre, à nombre de textes conventionnels qui, souvent, n'ont pu réunir l'unanimité dans les conférences internationales que parce qu'ils gardent,

dans la forme où ils sont libellés, une imprécision au moins apparente, qui laisse aux pays contractants une certaine liberté dans leur application. En réalité, la Conférence de La Haye, constatant l'impossibilité de rallier toutes les délégations à la suppression de l'obligation d'exploiter les brevets, sous peine de déchéance, a voulu tout au moins marquer un progrès moral, en affirmant dans la Convention le principe de la supériorité du régime des licences obligatoires. Sans réclamer de la part des pays de l'Union un engagement ferme, qu'elle savait ne pouvoir obtenir, elle a du moins voulu préparer le terrain pour l'avenir, afin que, peu à peu, tous les pays suppriment la déchéance ensuite de non exploitation et la remplacent par la licence obligatoire. La portée exacte de l'article a été expressément définie dans le Rapport de la commission de rédaction à la Conférence, suivant lequel « la formule adoptée laisse aux pays contractants la faculté de maintenir l'obligation d'exploiter et de la sanctionner par un système de licence obligatoire à imposer au breveté et même de maintenir la déchéance si la licence obligatoire n'est pas suffisante, en fait, pour prévenir la déchéance⁽¹⁾ ». Chaque pays demeure ainsi libre d'apprécier si, en raison de sa situation économique, il doit ou non conserver l'obligation d'exploiter ou s'il peut sans inconvénient lui substituer la licence obligatoire et c'est à lui qu'il appartient de décider, en toute souveraineté, s'il doit ou non modifier sa législation en conséquence, dans le cas où le système des licences obligatoires y serait encore inconnu.

Par contre, est impérative dans le nouvel article 5 du texte de La Haye, la disposition qui fixe le point de départ du délai de 3 années avant l'expiration duquel le brevet ne pourra faire l'objet d'aucune mesure, à la date de la délivrance du brevet et non plus à la date du dépôt de la demande de brevet.

L'importance du progrès réalisé à La Haye apparaît évident, si l'on considère que la plupart des pays unionistes qui avaient ignoré jusque-là le régime de la licence obligatoire dans leur législation l'y ont introduite lors de l'adhésion de leur Gouvernement aux Actes de La Haye, au moyen de dispositions législatives nouvelles qui reproduisent l'article 5, soit presque textuellement comme en Autriche (loi du 18 avril 1928), en Yougoslavie (loi du 27 octobre 1928), en Suisse (loi du 21 décembre 1928), eu

Hongrie (loi du 22 juillet 1932), en Tchécoslovaquie (loi du 30 décembre 1932), soit avec quelques dispositions spéciales, comme en Pologne (loi du 22 mars 1928) et en Espagne (loi du 26 juillet 1929).

Mais ni l'Italie, qui ratifia l'Acte de La Haye le 1^{er} mai 1928, ni la France, qui y adhéra le 20 octobre 1930, ne prirent soin auparavant de modifier leur législation des brevets en vigueur qui, de part et d'autre, comportait seulement la déchéance des brevets pour cause de non exploitation. Il est vrai que dans les deux pays des projets de refonte de la loi des brevets, qui instituaient le régime des licences obligatoires, étaient à l'étude depuis longtemps déjà et que les délégués de la France, par exemple, lorsqu'ils acceptaient à La Haye en 1925 le texte du nouvel article 5 étaient fondés à penser que le projet de loi sur les brevets d'invention, présenté à la Chambre des députés dès 1924, serait adopté par le Parlement et deviendrait loi, bien avant la date du 1^{er} juin 1928, prévue pour l'entrée en vigueur de la Convention revisée de La Haye. Or, ce projet, à l'heure actuelle, est toujours en instance devant les Chambres⁽¹⁾, et le régime nouveau de la propriété industrielle en Italie, s'il a été promulgué par le décret-loi du 13 septembre 1934⁽²⁾, ne paraît pas encore être entré en application, le règlement prévu à cet effet n'ayant pas encore été publié.

Quoiqu'il en soit, la carence du législateur dans ces deux pays a eu pour conséquence qu'à l'occasion de procès en contrefaçon, où était soulevée la question de la non exploitation des brevets, en Italie à partir de 1929 et en France à partir de 1930, certains avocats soutinrent la thèse que l'approbation de la Convention de La Haye avait eu pour effet immédiat de supprimer l'obligation d'exploiter inscrite dans la loi nationale, même si cette loi n'avait reçu aucune modification et restait muette sur la concession de licences obligatoires, tandis que d'autres, interprétant plus exactement le nouvel article 5, dans son esprit aussi bien que dans sa lettre, prétendaient que cet article n'avait pu modifier le régime interne des pays contractants, qu'il ne supprimait ni l'obligation d'exploiter ni la déchéance et que, dès lors, la législation existante continuait à s'appliquer, jusqu'à ce que des mesures législatives aient organisé le système de la licence obligatoire. Les Cours et les tribunaux, dans les deux pays, rendirent,

d'ailleurs, des décisions contradictoires et jusqu'à présent, en France tout au moins, la Cour de cassation n'ayant pas encore été appelée à statuer, la question n'a pas reçu une solution judiciaire définitive.

Il était facile de prévoir que la question de l'obligation d'exploiter serait reprise par la Conférence de révision qui devait suivre à Londres, en 1934, celle de La Haye, car avant même que le texte de La Haye fût entré en vigueur, les congrès de l'Association internationale de la propriété industrielle et de la Chambre de commerce internationale avaient résolu d'insister pour que, dans tous les pays, la sanction de la déchéance pour défaut d'exploitation fût définitivement supprimée et remplacée uniquement par celle de la licence obligatoire.

La proposition présentée par le Bureau international, d'accord avec l'Administration britannique, pour obtenir ce résultat, tendait simplement à substituer à l'alinéa (3) du texte de La Haye la rédaction suivante :

« Ces mesures pourront prévoir la licence obligatoire comme sanction de la non exploitation, mais non la déchéance. »

Elle laissait ainsi implicitement subsister la déchéance comme l'une des mesures susceptibles d'être prises pour prévenir les autres abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet, suivant l'alinéa (2) de l'article.

Plus radicale, l'Administration des Etats-Unis réclamait que les mesures législatives envisagées par cet alinéa (2) ne puissent prévoir, pour prévenir tous les abus quels qu'ils soient, que la délivrance de licences obligatoires.

De son côté, l'Administration française, préoccupée surtout des difficultés d'interprétation auxquelles donnait lieu l'article 5 de La Haye et désireuse de limiter à nouveau le champ d'application de la Convention à la seule obligation d'exploiter, proposait de remplacer ainsi l'alinéa (2) :

« Chacun des pays de l'Union aura la faculté de prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir les abus résultant du défaut d'exploitation »,

acceptant, d'autre part, le libellé de l'alinéa (3) suggéré par le Bureau international.

L'Administration italienne, dans sa contre-proposition, maintenait expressément l'obligation d'exploiter, mais avec la seule sanction de la licence obligatoire, en même temps qu'elle précisait que chaque pays demeurait libre d'édic-

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 183, 210.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1934, p. 167, 185, 206.

ter la déchéance pour tous les autres abus.

Enfin, plusieurs Administrations (Finlande, Hongrie, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) se déclaraient favorables au maintien sans modification du texte de La Haye⁽¹⁾.

Les discussions de la Conférence furent longues et laborieuses et il apparut encore une fois que l'accord serait difficile à réaliser. La proposition du Bureau international, puis celle de la délégation des États-Unis, reprise par la délégation des Pays-Bas, mises aux voix successivement, ne furent acceptées que par la minorité des délégués, si l'on tient compte des abstentions.

Dans cette situation, une formule transactionnelle fut élaborée par les délégations d'Australie, de Hongrie, de l'État libre d'Irlande, de Pologne, de Suède et de Tchécoslovaquie, formule à laquelle les délégués d'Allemagne, des États-Unis et de Grande-Bretagne, constatant que plusieurs pays entendaient conserver le droit de prononcer la déchéance du brevet en cas de non exploitation, déclarèrent adhérer, et qui modifiait et complétait comme suit l'alinéa (4) de l'article 5 de la Convention de La Haye, l'alinéa (3) demeurant sans changement :

« En tous cas, l'octroi d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandé avant l'expiration de trois années à compter de la date où le brevet a été accordé. L'octroi pourra être demandé seulement si le breveté ne peut pas justifier d'excuses légitimes. Aucune action en révocation ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de l'octroi de la première licence obligatoire. »

Ce texte, mis aux voix, sous réserve de la rédaction définitive, réunit le plus grand nombre de suffrages et, finalement, la Conférence, en séance plénière, se prononça à l'unanimité pour le maintien sans changement des trois premiers alinéas du texte de La Haye et pour l'alinéa (4) rectifié et amendé par la Commission de rédaction⁽²⁾ dans les termes suivants :

«(4) En tout cas, la concession d'une licence obligatoire ne pourra pas être demandée avant l'expiration de trois années à compter de la date de délivrance du brevet et cette licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes. Aucune action en déchéance ou en révocation du brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter de la concession de la première licence obligatoire. »

Comparé avec l'article 5 de la Convention de La Haye, l'article 5 de la Convention de Londres donne lieu aux remarques ci-après :

⁽¹⁾ Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 161, 290 et suiv.

⁽²⁾ *Ibid.*, p. 377 et suiv., 458.

En premier lieu, les alinéas (1), (2) et (3) subsistent sans changement. En conséquence, l'introduction des objets brevetés fabriqués dans un pays étranger unioniste demeure licite et ne peut entraîner la déchéance. La notion de la légitimité des sanctions que peut prendre chaque pays unioniste pour la répression des abus du droit exclusif conféré par le brevet (abus de monopole), au nombre desquels figure le défaut d'exploitation, notion introduite par la Conférence de La Haye dans la Convention d'Union, est maintenue intégralement; la sanction normale et ordinaire de tels abus continue à être la délivrance de licences obligatoires et la déchéance ne peut intervenir que si cette sanction normale est insuffisante.

Mais, d'autre part, alors que d'après l'alinéa (4) du texte de La Haye, il était admis que toutes les sanctions, y compris la déchéance, pouvaient intervenir immédiatement après l'expiration du délai de trois ans compté de la date de la délivrance du brevet, la première phrase de l'alinéa (4) du texte de Londres précise qu'à l'expiration de ce même délai de trois ans, les intéressés ne pourront demander que la concession d'une licence obligatoire, à l'exclusion de la déchéance, et que la licence ne pourra être accordée que si le breveté ne justifie pas d'excuses légitimes, suivant la formule nouvelle adoptée à La Haye, qui, plus large et plus générale que celle inscrite dans les Conventions de Bruxelles et de Washington et exigeant spécialement la justification par le breveté des causes de son inaction, laisse à l'autorité compétente pour statuer un pouvoir d'appréciation plus étendu.

Enfin, il faudra attendre l'expiration d'un délai de deux années, à compter de la concession d'une première licence obligatoire, pour pouvoir introduire une action en déchéance ou en révocation du brevet.

La modification apportée par la Conférence de Londres à l'article 5 est de la plus grande importance. Il ne s'agit plus ici, en effet, comme dans le texte de La Haye, d'une sorte de vœu, qui laissait, en somme, à la volonté du pays unioniste le choix entre la licence obligatoire et la déchéance. La disposition est cette fois nettement impérative, car elle oblige tous les pays à instituer le régime des licences obligatoires, puisque cette sanction seule doit nécessairement intervenir la première et que, s'il n'y a pas eu d'abord concession de licence, il ne peut pas y avoir déchéance

ou révocation du brevet. Les pays dont la législation ne prévoit pas encore la licence obligatoire ne pourront donc pas se conformer au texte de Londres, sans avoir au préalable modifié cette législation. En outre, du nouvel article il résulte que si la déchéance ou la révocation n'est pas entièrement supprimée, une telle mesure ne peut du moins intervenir qu'après un délai qui ne peut être inférieur à cinq années après la date de la délivrance du brevet, et qui, dans la pratique, devra être sensiblement supérieur, puisque, d'une part, la demande de licence ne peut être faite que trois ans après la délivrance et que, d'autre part, la déchéance ne peut être requise que deux ans après la date de concession de la première licence et que, dès lors, il convient d'ajouter aux cinq années prévues le temps qui s'écoulera entre la demande et la concession de licence et celui qui s'écoulera entre l'introduction de l'action en déchéance ou révocation et la prononcée de la décision.

Sans doute, la solution obtenue non sans peine à Londres n'est pas aussi libérale que celle que réclament depuis leur entrée dans l'Union les États-Unis et l'Allemagne et qui consiste dans la liberté complète du breveté, ni même que celle que, dès 1888, le Bureau international⁽³⁾ préconisait comme paraissant la plus équitable et qu'il résumait ainsi : 1^o obligation pour le breveté qui n'exploite pas son invention dans le pays d'accorder des licences contre une indemnité équitable, fixée au besoin par les tribunaux; 2^o déchéance de tout brevet qui n'est pas exploité dans une mesure convenable, alors que son propriétaire aura repoussé des demandes de licences équitables, assurant cette exploitation.

Cette solution, dont le Bureau international avait suggéré en vain l'adoption à la Conférence de Washington, présentait le grand avantage de supprimer la question du délai durant lequel le breveté serait obligé d'exploiter son invention. Or, l'expérience a prouvé que la clause de la Convention fixant ce délai, par les interprétations très différentes qui lui ont été données par la jurisprudence, a pu souvent restreindre les droits du breveté et l'empêcher d'obtenir la condamnation de ses contrefacteurs. Les actions principales en déchéance ou en révocation d'un brevet pour cause de non exploitation sont, en effet, extrêmement rares et la non exploitation n'est guère invoquée que comme un moyen de défense au cours d'un procès en contrefaçon, où le contrefaiteur présumé répond à l'action du breveté par une ac-

⁽³⁾ Voir *Prop. Ind.*, 1888, p. 56.

tion reconventionnelle en déchéance ou en révocation. A ce point de vue, le nouvel article 5 apporte au breveté une sécurité réelle, en obligeant celui qui veut exploiter son brevet à se manifester en réclamant au préalable la concession d'une licence et en le garantissant contre toute déchéance, tant qu'une telle licence n'aura pas été accordée.

Il est vrai que les statistiques démontrent que dans les pays où existe déjà le régime des licences obligatoires, les demandes en concession de licences de ce genre sont extrêmement rares. Ainsi, d'après les renseignements qui nous ont été fournis, l'article 41 de la loi japonaise du 29 avril 1921⁽¹⁾, qui prévoit la concession de licences, sur demande des intéressés, et même la révocation d'office du brevet, n'aurait jamais reçu d'application. En Grande-Bretagne, le rapport pour 1935 du Contrôleur des brevets au *Board of Trade*⁽²⁾ mentionne qu'au cours de cette année, aucune demande de licence obligatoire ou de révocation d'un brevet par application de la section 27 de la loi de 1919 n'a été formulée. On serait tenté d'en conclure que la question présente un intérêt plus théorique que pratique, mais il est plus juste de croire que le système des licences obligatoires remplit bien son effet préventif et qu'il incite les intéressés à s'entendre directement pour l'exploitation des brevets, sans qu'ils aient à recourir à l'autorité pour fixer les conditions de cette exploitation, ce dont on ne peut que se féliciter. Une telle opinion paraît, d'ailleurs, trouver sa confirmation dans le fait que, d'après le même rapport pour 1935 du Contrôleur des brevets, l'opposition de la mention « licence de plein droit », prévue par la section 24 de la loi de 1919, a été demandée sur 773 brevets, dont les titulaires ont ainsi manifesté qu'ils étaient disposés à accorder à l'amiable des licences d'exploitation aux tiers qui leur en feraient la demande.

Peut-être, ainsi que conclut déjà l'étude publiée en 1931 dans notre journal⁽³⁾, et comme divers auteurs inclinèrent à le penser⁽⁴⁾, la généralisation de ce système de la licence de plein droit, qui paraît avoir déjà fait ses preuves en Grande-Bretagne, généralisation qui a été suggérée à la Conférence de Londres par une proposition de la délégation des Pays-Bas⁽⁵⁾ et qui ne man-

quera pas d'être évoquée à nouveau dans les conférences ultérieures, constituerait-elle la solution la plus acceptable de la délicate question de l'exploitation des inventions brevetées.

Quo qu'il en soit, pour l'instant, nous devons nous féliciter du progrès très sensible réalisé par la Convention révisée à Londres et que nous avons essayé de mettre en relief. Les discussions de la Conférence de Londres ont prouvé qu'il était difficile d'obtenir davantage et que la majorité des pays unionistes — y compris la Grande-Bretagne — tenaient essentiellement à conserver, en matière de brevets, le droit de prononcer la révocation ou la déchéance, comme une arme, au moins virtuelle, destinée à les garantir éventuellement contre tels abus, plus ou moins définis, qui pourraient résulter, au préjudice de la collectivité, du droit exclusif conféré par le brevet. Il faut souhaiter seulement que les tendances nouvelles qui se manifestent depuis quelques années, dans la plupart des pays, par suite de la crise prolongée qui sévit sur l'univers, en faveur de l'autarchie et de l'économie dirigée, n'entraînent pas les Gouvernements à faire un usage excessif de la faculté qui leur est ainsi laissée, en sacrifiant à de prétendues nécessités économiques ou sociales, les intérêts légitimes des inventeurs brevetés.

**

Jurisprudence

FRANCE

LES CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PRIORITÉ

(Paris, Cour d'appel, 7 avril 1936.)

En signalant dans ces colonnes⁽¹⁾ un arrêt de la Cour de Paris du 29 juillet 1935, qui déclarait irrecevable l'action en contrefaçon du licencié, nous observions que la décision traitait d'autres questions, et notamment celle de savoir dans quelles conditions le droit de priorité pouvait être invoqué, question sur laquelle nous nous réservions de revenir.

Cet arrêt du 29 juillet 1935 avait eu un grand retentissement, moins à cause de la confirmation qu'il apportait à la thèse désormais consacrée de l'incapacité d'action du licencié à l'égard du contrefacteur d'un brevet, que parce que, à l'occasion d'une telle action, il déclarait nuls des brevets pris sous le bénéfice de l'article 4 de la Convention d'Union et alors que le titulaire n'était pas en cause.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 129.

(2) Voir *Fifty-third Report of the Comptroller general of Patents, Designs and Trade-Marks, for the year 1935*, p. 6 et 7.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 117.

(4) Cf. C. Akermann, *op. cit.*, p. 384.

(5) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, p. 266, 381, 475.

Toutefois, nous n'avions pas cru devoir immédiatement commenter sur ce point très intéressant l'arrêt du 29 juillet 1935, tant en raison de la tierce opposition faite audit arrêt par le titulaire des brevets annulés qu'en raison de l'imminence d'autres arrêts ayant à résoudre, à l'occasion d'actions en contrefaçon intentées par le titulaire des mêmes brevets, une série de questions intéressant l'exercice du droit de priorité.

Après plusieurs audiences, au terme desquelles l'organe du Ministère public avait tenu à apporter son opinion, la Cour de Paris a rendu, le 7 avril 1936, plusieurs arrêts qu'il importe d'analyser, parmi lesquels celui statuant sur le mérite de la tierce opposition à l'arrêt du 29 juillet 1935, déclarée irrecevable, n'est pas le plus intéressant.

Il convient, tout d'abord, d'indiquer la nature et la portée des questions soumises à la Cour.

* * *

La Société des Établissements D., poursuivie en contrefaçon d'un certain nombre de brevets, par la Compagnie française T. H. avait été, après expertise technique concluant à la validité des brevets et à l'existencie de la contrefaçon pour certaines parties d'entre eux, condamnée à des dommages et intérêts et à des insertions. — Elle avait fait appel et elle opposait devant la Cour, en s'appuyant notamment sur certaines dispositions de l'arrêt du 29 juillet 1935, divers moyens d'irrecevabilité et, subsidiairement, en raison de nouvelles antériorités invoquées depuis le jugement, elle réclamait, en tout cas, une nouvelle expertise.

Les moyens opposés pour contester le droit d'agir de la société demanderesse visaient essentiellement l'absence de droits valables sur les brevets français invoqués, pris, par application de l'article 4 de la Convention d'Union, en correspondance avec des brevets américains originaires, déposés au nom des inventeurs. — La Société des Établissements D. prétendait que, les brevets français ayant été pris par un ayant droit des titulaires des brevets d'origine, sous le régime de Washington, avant 1931, la société titulaire des brevets français ne justifiait pas valablement de la cessation des droits de priorité, en vertu desquels elle avait déposé les brevets litigieux.

Comme, d'autre part, il y avait eu divulgation de l'objet des brevets avant le dépôt des brevets en France, la Société

des Établissements D. excipait de leur nullité.

Par ailleurs, et même en admettant que la divulgation ait été sans effet sur la validité des brevets pris en France, l'appelant excipait de l'absence de toute justification d'une cession valable, opposable aux tiers, des droits de priorité des brevets litigieux, de sorte qu'à tous égards, la demande lui paraissait irrecevable.

Les Établissements D. contestaient ainsi à la Compagnie T. H. le droit d'exciper des brevets français déposés en vertu du droit de priorité, parce que, jusqu'à la révision de Washington en 1911, le droit de priorité, faveur accordée à l'auteur même de la première demande dans un pays de l'Union, a été réservé à l'inventeur lui-même, et que le droit ainsi conféré, ayant un caractère personnel et inaccessible, n'avait pu passer dans le patrimoine de l'ayant cause.

Ce n'était qu'à la suite de la révision de Washington, soutenaient les Établissements D., que les ayants cause avaient été admis à exciper d'un droit jusqu'alors réservé au titulaire du brevet d'origine, mais, en fait, si les Actes de Washington avaient été ratifiés par le Parlement français en 1913, aucune loi d'application aux rapports des Français entre eux n'était intervenue avant le 4 avril 1931. — A vrai dire, un arrêté ministériel du 23 janvier 1914 avait fixé le délai au cours duquel la déclaration de priorité serait recevable, mais cette disposition réglementaire ne pouvait remplacer une loi, et jusqu'à la loi du 4 avril 1931, aucune disposition légale de caractère interne n'avait rendu applicables en France les dispositions nouvelles permettant à l'ayant cause de déposer un brevet à la place du titulaire du brevet d'origine, par application du droit de priorité.

Cette thèse de l'insuffisance de la ratification parlementaire d'une Convention internationale pour rendre applicables à l'intérieur du pays les textes ainsi ratifiés, avait été soutenue, à l'occasion du vote de la loi de 1906, par Ch. Lyon-Caen, qui relevait que si les traités internationaux règlent les droits des étrangers, les droits des Français en France sont régis par des lois; que l'Administration législative, l'élaboration des lois et l'élaboration des traités sont choses différentes, suivant des règles différentes, et que, par suite, il apparaît impossible de régir les droits des Français par des dispositions qui n'ont pas été prises conformément à la constitution du pays,

dans la forme législative à laquelle elles sont soumises.

La loi du 1^{er} juillet 1906, en rendant expressément applicables aux Français comme loi interne les dispositions de la Convention d'Union, n'avait statué que pour les conventions et traités intervenus jusqu'à cette date, et une nouvelle loi était nécessaire pour rendre applicables dans les rapports des Français entre eux, les modifications qui intervendraient par la suite dans le texte de la Convention d'Union.

Depuis 1906, aucune loi de ce genre n'était intervenue jusqu'au 10 juillet 1922, de sorte que pendant toute cette période si, en fait, on avait pu appliquer en France les Actes de Washington, ratifiés par le Parlement en 1913, en droit, cette application était irrégulière et illégale, aucune loi analogue à la loi de 1906 n'ayant permis de le faire dans l'intervalle.

Ce n'était que le 10 juillet 1922 qu'avait été votée une loi rendant applicables entre ressortissants français les conventions internationales intervenues notamment au sujet de la propriété industrielle, mais cette loi ne visait que les traités et accords mis en vigueur entre le 1^{er} août 1914 et la date de sa promulgation.

Lorsqu'après la ratification des Actes de La Haye, une loi analogue à la loi de 1906 avait été envisagée pour rendre applicables, dans les rapports entre ressortissants français, les conventions modifiées, on s'était aperçu que les Actes de Washington n'avaient pas été l'objet d'une loi de ce genre, que la loi de 1922 limitait son application aux conventions intervenues au cours de la guerre, et depuis, et qu'il était nécessaire, pour supprimer toute difficulté, non seulement de rendre applicables toutes les conventions intervenues jusqu'à ce jour, mais par le même texte, de décider qu'automatiquement dorénavant les conventions internationales seraient applicables aux ressortissants français comme lois internes, dans toutes leurs dispositions tout au moins qui seraient plus favorables que ladite loi interne.

S'appuyant sur cette argumentation, les Établissements D., relevant que la Compagnie française T. H. n'était que l'ayant cause des titulaires des brevets d'origine, alors que les brevets français correspondant auxdits brevets d'origine avaient été pris sous le régime de Washington, non applicable aux ressortissants français faute de loi qui n'était intervenue qu'en 1931, prétendaient que la société demanderesse en contrefaçon

était sans qualité pour exciper d'un droit sur les brevets par elle invoqués, et que lesdits brevets étaient entachés de nullité du fait de la divulgation intervenue avant le dépôt des demandes en France.

Les Établissements D. soutenaient subsidiairement un second moyen. Même si la Compagnie T. H. avait pu, disaient-ils, aux termes des conventions internationales et de la loi interne, réclamer le bénéfice du droit de priorité en qualité d'ayant cause d'un étranger unioniste, il lui fallait justifier d'une cession ayant date certaine, justification qu'elle n'apportait pas.

En effet, aux termes d'une jurisprudence qui paraissait se limiter à un jugement du Tribunal civil de la Seine du 30 décembre 1927 (Compagnie des chauffeurs c. Schneider & Cie), « la priorité d'un dépôt de brevet ne peut être revendiquée en France que par le déposant de ce brevet ou son cessionnaire, mais que le cessionnaire doit établir que le droit à lui concédé avait date certaine avant la prise du brevet français correspondant... ; que le but de l'article 1328 du Code civil a été de sauvegarder les droits de ceux qui, n'ayant point figuré à l'acte, pourraient être lésés si cet acte avait été antidaté; que les défendeurs intéressés à contester l'existence de cette cession avant la prise du brevet rentrent bien dans cette définition... ; que les déclarations sur papier libre ne font point preuve de leur date à l'égard des tiers... ; qu'à défaut de date certaine..., X. ne saurait bénéficier de la priorité de la demande du brevet américain... à l'encontre des tiers intéressés à contester la priorité de cette demande; qu'ainsi, l'antériorité de Z. subsiste avec tous ses effets, et que la société S. ne saurait être déclarée contrefactrice du brevet ».

Poursuivant leurs développements, les Établissements D. analysaient les conventions mises aux débats par la Compagnie T. H., et relevant qu'il n'y avait parmi elles aucun acte ayant date certaine avant la prise du brevet et visant la cession du droit de priorité, demandaient à la Cour de décider qu'en tout état de cause les brevets invoqués n'avaient pu pénétrer dans le patrimoine de la Compagnie demanderesse qui, à ce titre, devait être déclarée également irrecevable.

Il serait trop long de rappeler ici les arguments invoqués en réponse par la Compagnie demanderesse, mais il n'est pas sans intérêt, avant de reproduire les passages substantiels de l'arrêt du 7 avril 1935 qui a tranché cette importante

question, de faire connaître dans leur substance les principaux arguments de l'organe du Ministère public qui eut à conclure pour élucider la Cour.

Tout d'abord, l'organe du Ministère public pensait que le droit de priorité n'est pas un droit tellement personnel au breveté qu'il ne puisse être exercé par ceux qui sont devenus propriétaires de l'invention comme héritiers ou comme ayants cause.

En tout cas, s'appuyant sur l'avis de certains auteurs, il estimait que, dès avant les modifications intervenues à l'occasion de la Conférence de Washington, l'ayant cause pouvait revendiquer le bénéfice du droit de priorité.

Il lui avait suffi, pour s'en convaincre, de se reporter aux travaux préparatoires de la Conférence de Washington, dans lesquels il est notamment rappelé que le texte actuel, c'est-à-dire le texte antérieur à Washington « paraît n'acorder le droit de priorité qu'au seul déposant; il ne serait pas superflu d'indiquer expressément que ses ayants cause peuvent également le revendiquer ».

Ainsi, observait l'organe du Ministère public, il était considéré, même avant les modifications apportées à Washington, que le texte antérieur pouvait permettre aux ayants cause de revendiquer le droit de priorité, et c'était seulement pour supprimer toute difficulté que le nouveau texte allait le stipuler expressément.

Invoquant, d'autre part, un arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1892 (*Ann. prop. ind.*, 1893, p. 114), l'organe du Ministère public estimait que, dès avant les Actes de Washington, l'ayant cause pouvait exciper du bénéfice du droit de priorité, au même titre que le titulaire du brevet d'origine.

Le droit des ayants cause à la priorité étant reconnu comme normal, était-il vrai que les ayants cause français ne puissent l'opposer à des ressortissants français ?

Les conventions internationales, remarquait l'organe du Ministère public — cela est parfaitement exact, et la dissertation célèbre de Lyon-Caen ne laisse aucun doute à ce sujet — ne règlent pas les rapports des Français entre eux. — Les Français, dans leurs relations réciproques, restent sous l'empire du droit interne, mais, ajoutait l'orateur, il ne s'agissait pas ici d'une disposition de droit interne, le droit français traduit par la loi du 5 juillet 1844 ne connaissant pas la priorité. — C'était un rapport international qui, en l'espèce, était mis en jeu, qui trouvait, par suite, sa

source dans une loi internationale, le revendiquant français n'étant pas au procès à titre exclusif de ressortissant français, puisque c'était l'ayant cause d'un étranger et d'un étranger unioniste, ayant cause à titre particulier, il est vrai, mais succédant tout de même aux droits de l'étranger dont il tenait le brevet ou l'aptitude à prendre le brevet, pour tout ce qui concernait le brevet.

Il se demandait comment empêcher, dans ces conditions, un étranger d'avoir un Français comme mandataire, et il concluait en estimant qu'en tout état de cause, il s'agissait de rapports internationaux, et que même en admettant les exceptions soulevées par les Établissements D., les Actes de Washington devaient s'appliquer.

Quant à l'exception visant à interdire à la Compagnie T. H., demanderesse, de se prévaloir du droit de priorité invoqué à l'encontre des Établissements D., faute d'une cession valable du droit de priorité, l'organe du Ministère public la réfutait par l'argumentation suivante :

Il ne s'agissait pas, disait-il, entre les parties en cause, d'une cession même partielle d'un brevet déjà pris, acte qui, en France, serait régi dans sa forme par les dispositions de la loi de 1844 et de la loi du 26 juin 1920, les brevets étrangers restant conditionnés au droit commun et peuvent être cédés dans la même forme que toute autre propriété mobilière. Leur cession est valable, même à l'égard des tiers, alors qu'elle n'a pas été soumise aux formalités prescrites par les lois susvisées.

En l'espèce, il s'agissait non pas d'une cession de brevet, mais du droit à la demande d'un brevet à prendre en France, correspondant à un brevet déjà pris en Amérique, et la preuve de cette cession pouvait être faite par tous moyens, sans être soumise à la réglementation spéciale réservée à la cession des brevets français.

Passant rapidement sur la portée des actes mis aux débats pour établir la transmission des brevets d'origine à la société demanderesse, l'organe du Ministère public se refusait à en discuter aussi minutieusement que les avocats des parties la portée et la consistance, et estimait qu'il y avait justification suffisante de la transmission des droits permettant le dépôt valable en France, en vertu du droit de priorité des inventions couvertes par les brevets d'origine.

Il estimait, au surplus, que les Établissements D. ne pouvaient être considérés comme de véritables tiers, et qu'il

n'était pas impossible qu'ils ne soient que de simples « *penitus extranei* », lesquels ne pouvaient exiger que les conventions inerminées par eux aient date certaine, dans les termes de l'article 1328 du Code civil, l'article 1328 n'étant pas un « article d'exportation », et la règle « *locus regit actum* » devant s'appliquer puisqu'il s'agissait d'actes passés aux États-Unis d'Amérique, lesquels ne sont pas astreints aux formalités qui peuvent être exigées en France.

En résumé, l'organe du Ministère public concluait dans les termes suivants :

« Le droit de priorité n'est pas tellement personnel à l'inventeur ou au premier déposant du brevet qu'il ne puisse le céder. La Convention de Paris de 1883 a créé ce droit avec son caractère accessible. La Convention de Washington de 1911 n'a fait que déclarer expressément, explicitement, pour employer son expression, que l'ayant cause de l'inventeur ou du premier déposant pouvait, le cas échéant, en jouir tout comme son auteur.

Le droit de priorité, provenant exclusivement d'une convention internationale, peut être invoqué entre Français, le Français qui l'invoque étant d'ailleurs ici ayant cause du titulaire du brevet pris à l'étranger.

Une loi interne n'est pas nécessaire pour étendre ce bénéfice aux Français en France.

Le contrefacteur ou celui qui est recherché comme tel n'a pas à connaître de la cession de droits intervenue entre l'inventeur ou premier déposant du brevet étranger et le titulaire du brevet pour la France. En tout cas, il ne peut exiger que la cession ait date certaine à son égard, dans les conditions de l'article 1328 du Code civil, si l'acte ou les actes de cession ont été passés dans un pays étranger où ces conditions ne sont pas exigées. »

Comme par ailleurs sur le fond, les deux parties acceptaient le renvoi éventuel devant experts, en raison des nouvelles antériorités invoquées, la Cour de Paris, par arrêt du 7 avril 1936 (un autre arrêt de même date ayant été rendu sensiblement dans les mêmes termes dans une affaire analogue) a entériné les conclusions du Ministère public, et statué dans les termes ci-après :

« La Cour,

Considérant qu'au brevet 610 959 du 7 janvier 1926 et à son addition, les appellants opposent la divulgation antérieure du procédé qu'ils entendent pro-

téger, divulgation qui résulterait d'un article de R. et K. paru dans une revue américaine A. I. E. F. de septembre 1925:

Que pour s'opposer à l'antériorité résultant de cette divulgation, la Société T. H., tout en reconnaissant qu'elle lui serait opposable en principe, soutient qu'il n'en saurait être ainsi alors qu'elle revendique la priorité d'un brevet américain demandé aux États-Unis le 9 janvier 1925, délivré en 1929, en faveur de K. dont elle est l'ayant cause;

Considérant qu'à cette prétention, la Société D. oppose de son côté que la Convention d'Union de 1883 n'a entenu réservoir le droit de protection contre une divulgation intervenue dans le délai de priorité qu'à celui qui aurait régulièrement effectué son dépôt dans un pays de l'Union et que c'est seulement la Convention de Washington de 1911 qui a étendu ce droit aux ayants cause; qu'il appartenait à K., seul bénéficiaire du brevet américain, de prendre le brevet français pour pouvoir jouir de la priorité, qu'en tout cas, il faudrait que la cession ait date certaine antérieure à la prise du brevet français, cession dont la preuve ne pourrait être faite de ce chef qu'en application des règles de l'article 1328 du Code civil, comme en tant que de besoin de celles de l'article 20 de la loi de 1844;

Que la Société D. ajoute que la T. H. est une société française ne pouvant, comme tel autre ressortissant de l'Union, invoquer la convention de 1911, aucune loi en 1926 ne venant étendre aux Français le bénéfice des dispositions favorables réservées aux unionistes, les premiers ne pouvant les avoir acquises que par la loi de 1931;

Mais considérant qu'en admettant que, sous l'empire de la Convention de 1883, le silence du texte n'ait pas permis à l'ayant cause de revendiquer le droit de priorité, ce que ne permet pas de dire ce silence même, et ce que contredisent et la doctrine et les travaux préparatoires de la loi qui a abouti à celle de 1913 ainsi qu'une jurisprudence antérieure, il apparaît que la loi de 1913 ayant ratifié les accords de Washington de 1911, a consacré le droit, pour le Français ayant cause, comme en l'espèce, de revendiquer la priorité d'un brevet étranger;

Que d'ailleurs, la loi du 10 juillet 1922, ayant rendu la Convention de 1911 applicable dans les rapports des Français entre eux, a précisé que les Français pouvaient revendiquer à leur profit en France l'application des dispositions relatives à la propriété industrielle contenues dans les traités et arrangements internationaux en vigueur entre 1914 et 1922, dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que la loi française... notamment en ce qui touche le droit de priorité, ces dispositions

devant s'étendre à la période comprise entre 1906 et 1914 comme à tous les arrangements internationaux antérieurement en vigueur en France, la théorie contraire ne tendant à rien moins qu'à refuser à un Français le droit de prendre un brevet de cette nature de 1906 à 1914, alors qu'un unioniste étranger aurait seul vu ce droit être reconnu en sa faveur;

Considérant qu'en ce qui touche la preuve exigible de la cession invoquée, les Etablissements D. invoquent vainement le texte de l'article 20 de la loi de 1844, ce dernier s'appliquant au titulaire d'un brevet demandé et accordé, alors qu'en l'espèce, il s'agit uniquement de la cession d'une invention, sans que le brevet qui s'y réfère soit concédé;

Qu'en ce qui touche l'application de l'article 1328 et l'obligation pour la T. H. de se conformer à ses règles, il s'agit en l'espèce, au moins pour la plupart, d'actes passés en Amérique, actes reçus à l'étranger et devant être considérés, quant à leurs conséquences même à l'égard des tiers, à leurs modes de preuve et à leurs dates, comme assujettis aux règles de la loi du pays où ils sont intervenus;

Or, considérant qu'il apparaît d'un certificat de coutume versé aux débats par la Société R. qu'en Amérique, et dans l'Etat de New-York notamment, où les actes litigieux ont été passés, la date des actes peut être prouvée par tous moyens;

Considérant que la T. H. justifie que les quatre inventeurs des brevets et additions litigieux, R. K. Z. et B. étaient liés par des contrats de 1918 à 1924 à la G. E. C., qui les obligaient à céder à cette dernière toutes leurs inventions, prises de brevets tant en Amérique qu'à l'étranger;

Qu'en 1919, la G. a décidé de donner à l'I. une procuration générale pour toutes les concessions de brevets à l'étranger et que c'est cette dernière qui s'est adressé à la T. H. française qui était en France depuis 1892 spécialement chargée d'exploiter toutes les inventions de la G. et d'y prendre les brevets que cette dernière entendait y faire déposer;

Que l'objection, tirée de ce que lors de la création de la T. H. française en 1892, les apports de la T. H. américaine auraient été limités aux appareils concernant l'éclairage électrique, le transport d'énergie et tous autres appareils électriques, et n'auraient pas comporté les hauts-parleurs n'existant pas à cette époque, ne saurait être retenue, le texte des statuts visant lesdits apports devant s'interpréter comme comportant un rapport général de toutes les inventions et de tous les brevets présents et futurs en matière d'électricité de la G., étant suffisamment démontré par ailleurs que la

T. H. américaine avait été absorbée par la G. en 1910, et qu'elle s'y était substituée, aucun brevet n'ayant jamais été pris par la T. H. américaine;

Considérant que de ce que dessus il résulte que la T. H. française rapporte une preuve suffisante de ce qu'elle est l'ayant cause des inventeurs, et que doit lui être reconnu le droit de priorité qui lui est contesté et que, notamment, la publicité qui résulterait de la divulgation R. K. ne saurait faire obstacle à son droit de priorité;

Nous ne croyons pas nécessaire de reproduire la fin de l'arrêt qui n'intéresse que le fond. — Par ailleurs, nous nous abstenons systématiquement de toute appréciation des éléments de la décision sus-relatée, notamment en raison de la possibilité d'un pourvoi devant la Cour de cassation, pourvoi probable, qu'il serait en tout cas désirable de voir formuler, afin d'amener sur ces questions de principe capitales la Cour suprême à se prononcer.

Nous ne croyons pas utile, par ailleurs, de rapporter l'arrêt de la même date qui, statuant sur la tierce opposition faite à l'encontre du précédent arrêt du 29 juillet 1925, a déclaré cette tierce opposition irrecevable, et en raison de ce que ledit arrêt avait annulé certains brevets de la Compagnie T. H., en déclarant que son licencié alors en cause ne justifiait pas valablement d'un droit de priorité sur lesdits brevets, a relevé que la nullité ainsi prononcée des brevets ne pouvait être opposée à la Compagnie T. H., l'arrêt du 29 juillet 1935 étant intervenu entre d'autres parties.

FERNAND-JACQ,
avocat à la Cour de Paris.

ITALIE

I

CONCURRENCE LICITE, ILLICITE ET DÉLOYALE.
DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS RÉPONDANT À LA VÉRITÉ AU SUJET DU PRODUIT DU CONCURRENT. ACTE ILLICITE DANS CERTAINES CIRCONSTANCES.

(Venise, Cour d'appel, 28 mai 1935. — S. A. Anglo-italienne Charbons c. S. A. Adriatica Carboni.)⁽¹⁾

Résumé

La divulgation, par des circulaires adressées à la clientèle, de renseignements portant sur le produit d'un concurrent peut constituer un acte de concurrence déloyale même si les nouvelles sont vraies, si elle vise le but de dénigrer le concurrent et si les circonstances de temps et de lieu sont telles, qu'il en résulte le détournement de la clientèle de celui-ci et une atteinte à son mouvement d'affaires,

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, numéro du 18 avril 1936, p. 243.

Le fait que le concurrent ainsi déniégré avait fait antérieurement une tentative visant le détournement de la clientèle du dénigreur ne diminue pas la responsabilité de ce dernier.

II

MARQUES VERBALES CONSTITUÉES D'UNE APPELLATION GÉOGRAPHIQUE. VALIDITÉ. CONDITIONS.

(Rome, Cour de cassation, 4 juillet 1935. — *La Torinese c. Moretti.*)⁽¹⁾

Résumé

Les noms géographiques peuvent servir à indiquer la provenance du produit ou bien à le désigner directement, en le distinguant des autres. Dans le premier cas, tous les producteurs de la localité désignée peuvent utiliser l'appellation et agir, isolément ou conjointement, contre les producteurs établis ailleurs qui s'en serviraient abusivement. Dans le deuxième cas, un producteur isolé peut acquérir le droit exclusif d'utiliser à titre de marque une appellation géographique. Ce droit ne peut cependant prendre naissance que s'il est basé sur la notion de la propriété (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un vignoble ou d'un autre bien rural appartenant au propriétaire de la marque) ou si l'appellation géographique est accompagnée d'autres mentions de nature à créer un ensemble original. L'emploi du nom d'une grande ville ne peut être interdit aux tiers, ni dans le premier, ni dans le deuxième cas, lorsque le demandeur ne demeure et ne travaille pas dans la ville désignée (en l'espèce, marque *La Torinese* — la turinoise — appartenant à une maison établie à Milan), même si le défendeur n'y demeure pas non plus.

Nécrologie**J. Whitehead, K. C.**

Le 3 avril est décédé subitement — à Londres — M. J. Whitehead, K. C., Président du *Finance Committee* de *Gray's Inn* et membre éminent du barreau anglais, qui fut l'un des représentants du Gouvernement de Sa Majesté britannique à la Conférence de Londres de 1934 pour la révision de la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle.

Né le 1^{er} septembre 1877, le défunt avait fourni une belle carrière. Dès 1901, il était *science master* à la *Berkhamsted School*. Après avoir tenu cet emploi jusqu'en 1911, il entra au barreau comme membre de *Gray's Inn*. Il devint *bencher* en 1924 et il devait, en 1937, être nommé

trésorier, titre qui l'amrait placé à la tête de cette ancienne corporation, dont nous connaissons le *hall* historique, car la réception offerte — en 1932 — aux membres du Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle eut lieu dans cette salle magnifique.

Spécialisé dans les affaires de brevets, M. Whitehead avait acquis une réputation exceptionnelle. Il n'était pas seulement le premier avocat anglais dans ce domaine, il était aussi un expert dont le Gouvernement prenait souvent l'avis éclairé.

Son activité était intense et multiple. Elle se déployait aussi sur le terrain international, et notamment au sein de l'Association internationale. Ancien président du Groupe britannique, il avait présidé en 1932 l'Association elle-même, ainsi que les séances du Congrès de Londres, avec une autorité et une bonne grâce dont tous les assistants ont gardé le souvenir. Il était devenu, depuis, membre d'honneur de l'Association.

Nous le retrouvâmes avec grand plaisir lors de la Conférence de révision de Londres, où il fut *magna pars* de la Délegation anglaise. Rappelons notamment le vibrant appel qu'il adressa à l'Assemblée, réunie en Commission générale, le matin du 29 mai 1934, en faveur de la suppression de la réserve des droits des tiers. Ce grand orateur se surpassa ce jour-là et l'on peut bien dire que si la restriction qui affaiblissait dangereusement l'article 4 de la Convention a disparu à Londres, c'est en grande partie grâce à la profonde impression que l'intervention magistrale du regretté M. Whitehead produisit sur les délégations encore hésitantes. L'on ne résistait guère au charme de ce dialecticien subtil qui devait peut-être à sa formation scientifique l'art d'éclaircir en quelques mots les problèmes les plus ardues et dont le savoir s'alliait à un charme personnel tout particulier. Le connaître, c'était l'aimer. Aussi, est-ce bien vivement que nous prenons part à la douleur de sa famille et de ses nombreux amis, si soudainement frappés en leurs plus chères affections.

Nouvelles diverses**TCHÉCOSLOVAQUIE****LES SOIXANTE-DIX ANS DE M. LE PROFESSEUR HERMANN OTAVSKY**

Le 2 mai 1936, M. Karel Hermann-Otavsky, professeur de droit commercial et de droit de change à l'Université Charles de Prague, a célébré son soixante-dixième anniversaire.

M. Hermann-Otavsky ne s'est pas fait seulement remarquer par son activité et

ses travaux dans le domaine du droit d'auteur national et international et par la part si importante qu'il a prise aux délibérations des congrès, assemblées et conférences où ont été discutées les questions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique. Il est aussi un spécialiste en matière de propriété industrielle et sa collaboration à l'étude des questions concernant les brevets, les dessins et modèles et les marques de fabrique et de commerce a été celle d'un maître. Il a représenté le Gouvernement tchécoslovaque à la réunion des experts techniques qui fut convoquée à Genève en 1924 par la Société des Nations pour l'étude de la concurrence déloyale et l'on sait la part éminente qu'il a prise aux travaux d'où devait sortir la loi tchécoslovaque réprimant la concurrence déloyale, du 15 juillet 1927. D'autre part, aucun de ceux qui ont assisté à la Conférence de révision de la Convention d'Union de la propriété industrielle de La Haye en 1925, à laquelle il fut également l'un des délégués de la Tchécoslovaquie, n'a oublié le rôle qu'il y joua, notamment au sein de la sous-commission et du comité d'études chargés de l'examen des questions relatives au nom commercial, à la répression des fausses indications de provenance et à la concurrence déloyale, ainsi que ses utiles interventions sur de nombreux articles de la Convention d'Union et des Arrangements de Madrid.

Il nous est agréable ici de rendre hommage à la science profonde, à l'expérience juridique, au souci de garantir la loyauté des transactions commerciales, dont a toujours fait preuve M. Hermann-Otavsky au cours de sa longue carrière, aussi bien qu'à la dignité de son caractère et à sa parfaite courtoisie.

Bibliographie**OUVRAGE NOUVEAU**

PATENTS AND GEBRAUCHSMUSTER IN INTERNATIONAL LAW, par M. Emerson Stringham J. D. 538 pages 22×15 cm. A Madison, Wisconsin (E. U.), aux Pacot Publications, Box 94, 1935.

L'auteur réunit en un volume des études de divers auteurs étrangers. Il fait lui-même l'historique de l'Union internationale, dont il publie la Charte (textes de La Haye et de Londres) et il s'occupe à fond des modèles d'utilité et des brevets, au point de vue de la protection internationale.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, n° 70-71, de juillet-août 1935, p. 53.

Statistique

ALLEMAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1934 ET 1935⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION

1. Brevets demandés, délivrés, tombés en déchéance, subsistants, de 1924 à 1935

ANNÉES	Demandes déposées	Demandes publiées	Oppositions	Réclamations	Refus après publication	Brevets délivrés			Demandes en nullité, licences	Brevets annulés ou révoqués		Brevets expirés ou éteints	Brevets en vigueur à la fin de l'année	Demandes en suspens à la fin de l'année
						principaux	additionnels	TOTAL		déjà	enc. en vigueur			
1924	56 831	21 085	5 597	3055	544	16 553	1636	18 189	193	—	18	18 864	75 460	72 013
1925	64 910	18 564	6 498	2675	538	14 542	1335	15 877	218	—	17	26 409	64 911	86 823
1926	64 384	18 204	7 085	2793	570	14 222	1278	15 500	211	1	16	16 206	64 189	96 894
1927	68 457	18 692	7 344	3179	667	14 072	1193	15 265	255	—	29	12 623	66 802	112 627
1928	70 895	19 130	7 891	3573	714	14 235	1363	15 598	332	—	17	11 807	70 576	126 671
1929	72 748	25 698	9 715	5728	1 051	18 450	1752	20 202	280	—	33	13 230	77 515	129 266
1930	78 400	34 175	15 450	6921	1 110	24 197	2540	26 737	342	4	24	15 821	88 407	128 491
1931	72 686	30 660	15 144	6892	1 492	23 381	2465	25 846	333	—	39	19 357	94 857	124 554
1932	63 414	30 636	14 613	6842	1 815	23 727	2474	26 201	274	—	36	27 866	93 156	112 242
1933	55 992	24 121	13 886	6647	1 826	19 568	2187	21 755	281	—	29	21 817	93 065	102 913
1934	52 856	19 774	10 869	2241	1 843	15 254	1757	17 011	287	—	27	24 673	85 376	101 985
1935	53 592	19 775	11 147	7078 ⁽²⁾	1 870	14 507	1632	16 139	339 ⁽³⁾	—	20	17 394	84 101	102 453
1877 à 1935	1 928 105	717 869	220 397	177 442	29 446	568 573	55 868	624 441	10 353	203	1387	538 953	—	—
												540 340		

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 3, du 28 mars 1935 et du 26 mars 1936, p. 51 et suiv. et 35 et suiv. — (2) Y compris 370 réclamations basées sur le § 16 de la loi sur les brevets. — (3) D'après le nombre de brevets attaqués.

2. Demandes de brevets déposées par des nationaux et par des étrangers de 1924 à 1935

ANNÉES	Allemagne	Autriche	Belgique	Danemark	Etats-Unis d'Amérique	France	Grande-Bretagne	Hongrie	Etat libre d'Inde ⁽¹⁾	Italie	Norvège	Pays-Bas ⁽²⁾	Pologne ⁽³⁾	Suède	Tchécoslovaquie ⁽⁴⁾	U. d. R. S. S.	Yougoslavie ⁽⁵⁾	Autres pays	TOTAL		
																			pour l'étranger	Allemagne et étranger réunis	
1924	47 478	646	331	173	1405	1693	1006	227	—	528	100	—	103	273	1460	549	-31	9	819	9 353	56 831
1925	54 402	623	351	253	1901	1775	1157	249	—	525	94	358	118	268	1517	620	65	16	618	10 508	64 910
1926	53 225	654	302	262	2064	1784	1202	288	—	459	129	394	126	388	1736	598	121	22	630	11 159	64 384
1927	55 630	807	387	298	2197	2123	1405	338	—	534	157	431	176	510	1946	660	108	26	724	12 827	68 457
1928	56 695	853	423	374	2563	2370	1694	400	17	623	191	499	163	456	1841	734	101	30	868	14 200	70 895
1929	57 522	903	474	253	2992	2488	1860	383	19	650	138	571	180	522	2043	725	127	38	860	15 226	72 748
1930	62 651	995	446	241	2961	2483	1800	398	12	644	173	655	216	568	2319	911	130	38	759	15 749	78 400
1931	58 461	806	395	201	2556	2344	1577	333	8	567	133	774	164	529	2366	772	50	25	625	14 225	72 686
1932	51 515	704	326	161	1930	2051	1208	259	5	473	124	673	124	447	2046	683	44	29	612	11 899	63 414
1933	44 981	561	313	146	1888	1891	1154	199	4	483	124	677	122	388	1915	558	35	24	529	11 011	55 992
1934	43 114	522	214	126	1695	1655	1130	179	9	442	105	649	92	402	1467	514	43	18	450	9 742	52 856
1935	44 680	464	189	102	1649	1414	1138	219	6	383	108	594	92	375	1322	392	33	29	403	8 912	53 592

(1) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1927 dans la rubrique « Autres pays ». (2) Ce pays était compris jusqu'à la fin de 1924 dans la rubrique « Autres pays ». — (3) Ces pays étaient compris jusqu'à la fin de 1923 dans la rubrique « Autres pays ».

II. MODÈLES D'UTILITÉ

Modèles d'utilité déposés, enregistrés, radiés et transmis, de 1924 à 1935

ANNÉES	Modèles déposés	Modèles enregistrés	Demandes liquidées sans enregistrement	En suspens à la fin de l'année	Prolongés par le paiement de la taxe prescrite	ensuite de renonciation ou d'un jugement	Radiés		Transferts
							ensuite de l'expiration du terme	de 3 ans	
1924	53 884	31 800	16 299	35 540	5 172	160	28 806	6 003	1068
1925	61 778	40 600	17 470	39 248	3 797	297	29 175	9 130	1266
1926	61 356	41 100	17 848	41 656	3 118	334	23 254	5 905	1857
1927	63 725	41 100	19 317	44 964	5 931	403	23 905	5 636	2435
1928	64 837	41 800	19 297	48 704	7 629	495	26 980	3 997	2391
1929	67 283	44 200	20 184	51 603	9 539	444	41 559	3 574	1810
1930	76 163	50 200	24 309	53 257	9 791	474	34 013	5 729	2326
1931	71 171	49 000	21 448	53 980	8 617	429	31 381	8 139	2222
1932	65 817	44 500	24 172	51 125	7 338	410	35 772	9 847	2277
1933	58 706	40 000	24 420	43 411	8 807	440	41 151	9 535	2836
1934	54 630	37 000	19 485	43 556	9 595	400	37 815	8 568	2519
1935	56 352	36 700	18 311	44 897 ⁽¹⁾	10 842	379 ⁽²⁾	34 129	7 976	2816
1891 à 1935	1 858 327	1 360 200	453 230	—	238 304	13 827	994 462	210 700	60 265

(1) Dont 37 789 demandes éventuelles. — (2) Dont 16 par un jugement.

III. TABLEAU DES BREVETS ET DES MODÈLES D'UTILITÉ, CLASSÉS PAR BRANCHE D'INDUSTRIE, DE 1932 À 1935

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS radés de 1877 à 1935	BREVETS délivrés en vigueur à la fin de 1935	MODÈLES D'UTILITÉ				déposés de 1891 à 1935			
									enregistrés							
		1932	1933	1934	1935	1877 à 1935			1932	1933	1934	1935				
1	Traitement des minéraux	85	88	93	101	2 084	1 777	307	91	88	61	59	2 063			
2	Boulangerie	108	83	70	56	2 447	2 131	316	140	218	122	151	8 300			
3	Industrie du vêtement	121	132	109	90	4 923	4 497	426	1571	1101	1154	1096	54 879			
4	Eclairage, sauf celui à l'électricité .	214	141	132	120	9 363	8 783	580	667	309	405	280	35 974			
5	Mines	206	192	146	180	4 906	4 225	681	173	163	150	147	8 334			
6	Bière, eaux-de-vie, etc.	113	94	46	66	3 738	3 387	351	52	53	41	38	4 681			
7	Tôles, tuyaux et fils métalliques, etc.	397	349	259	263	7 046	5 405	1 641	163	148	122	110	9 294			
8	Blanchiment, teinture, impression sur étoffes et apprêt	510	420	251	255	11 784	10 163	1 621	1010	594	541	464	27 033			
9	Brosserie et pinceaux	87	60	51	26	1 659	1 516	143	325	278	255	233	13 166			
10	Combustibles	144	157	89	94	3 904	3 327	577	52	41	44	29	3 743			
11	Reliure	201	125	58	99	3 353	2 826	527	485	487	531	513	23 431			
12	Appareils et procédés chimiques .	1864	1277	834	739	26 661	20 669	5 992	102	101	88	110	8 659			
13	Chaudières à vapeur	199	109	106	136	8 442	7 751	691	108	96	100	129	9 339			
14	Machines à vapeur	275	151	97	118	6 920	6 325	595	38	30	27	27	4 807			
15	Imprimerie	649	461	331	400	14 160	12 022	2 138	459	409	417	352	22 615			
16	Fabrication des engrâis	75	56	32	29	961	782	179	6	—	3	—	216			
17	Production de la glace et du froid	245	218	133	149	3 665	2 915	750	356	231	215	211	9 285			
18	Fabrication du fer	162	179	157	167	3 764	3 078	686	48	46	49	41	2 415			
19	Construction des chemins de fer et routes	197	155	111	141	3 621	3 020	601	166	145	156	172	9 018			
20	Exploitation des chemins de fer . . .	620	519	482	424	18 967	16 433	2 534	431	300	435	425	27 986			
21	Appareils et machines électriques .	3398	3355	3108	2613	61 752	50 464	11 288	4650	4408	3852	4496	154 548			
22	Matières colorantes, vernis, laques, etc.	443	347	225	227	9 748	8 007	1 741	8	5	10	8	1 418			
23	Huiles et graisses	188	170	88	77	2 994	2 362	632	32	23	30	27	2 470			
24	Chauffage industriel (Feuerungsanlagen)	390	324	212	191	9 450	8 307	1 143	412	245	201	210	16 132			
25	Machines à tresser et à tricoter, etc.	259	189	145	204	4 928	3 979	949	286	255	244	249	10 116			
26	Fabrication du gaz	104	70	55	74	4 387	4 020	367	21	24	22	24	7 818			
27	Souffleries et ventilation	76	67	44	37	2 359	2 124	235	54	55	71	67	3 688			
28	Tannerie	55	47	40	28	2 039	1 864	175	32	45	41	41	2 822			
29	Fibres textiles	220	127	73	74	2 662	2 121	541	71	39	23	26	1 563			
30	Hygiène	612	461	310	272	13 357	11 762	1 595	1003	1318	1224	1185	58 122			
31	Fonderie	229	113	68	91	4 451	3 782	669	56	36	50	56	4 405			
32	Verre	157	125	82	105	2 886	2 277	609	28	42	38	31	2 500			
33	Articles de voyage	125	113	75	66	3 570	3 314	256	1280	1164	1000	981	44 614			
34	Machines, ustensiles, etc. de ménage	546	494	394	373	17 520	16 104	1 416	4123	3625	3314	3127	149 062			
35	Appareils de levage	216	167	164	150	5 773	5 093	680	209	154	147	130	10 020			
36	Chauffage et ventilation	190	172	134	152	5 596	5 015	581	828	783	753	784	30 939			
37	Construction	275	258	132	164	6 469	5 729	740	940	725	693	748	44 035			
38	Travail et conservation du bois . . .	193	85	70	83	5 256	4 775	481	243	205	230	217	17 133			
39	Corne, ivoire, etc.	317	290	200	226	3 797	2 732	1 065	107	86	113	138	2 980			
40	Métallurgie	142	177	145	136	3 989	3 296	693	14	8	14	15	638			
41	Chapellerie et feutres	22	11	13	11	745	711	34	90	82	94	104	4 751			
42	Instruments	1104	1131	795	617	26 903	23 569	3 334	1967	1739	1638	1734	76 703			
43	Appareils de contrôle et encaiseurs automatiques ⁽¹⁾	343	191	214	178	4 927	3 953	974	340	300	292	245	12 142			
44	Mercerie et articles pour fumeurs .	67	79	49	50	4 625	4 444	181	919	1060	826	723	47 390			
45	Agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, zootechnie . . .	595	405	323	327	18 890	17 289	1 601	1 355	1 599	1 440	1 370	73 403			
46	Moteurs à air et à gaz, à ressort et à poids	689	555	435	400	16 674	14 473	2 201	507	493	514	474	26 074			
47	Éléments de machines	717	477	391	461	18 702	16 176	2 526	1 080	1045	1003	1049	58 735			
48	Travail des métaux, chimique . . .	117	116	66	96	2 266	1 855	411	33	14	23	34	1 444			
49	Travail des métaux, mécanique . . .	499	435	287	334	15 392	13 431	1 961	376	473	366	408	29 696			
50	Meunerie	168	136	114	165	5 383	4 727	656	184	120	110	91	8 256			
51	Instruments de musique	105	90	36	47	5 959	5 814	145	214	152	128	128	13 395			
52	Machines à coudre et à broder . . .	170	164	139	155	5 819	4 969	850	376	277	261	233	12 311			
53	Aliments	187	160	101	102	4 010	3 482	528	204	222	165	192	10 742			
54	Objets en papier, etc.	299	242	187	184	6 932	6 071	861	1 921	1 696	1 376	1 286	71 910			
55	Fabrication du papier	183	174	157	116	5 163	4 459	704	74	122	84	71	4 126			
56	Harnais	11	11	9	6	795	757	38	30	32	42	33	3 172			
57	Photographie et cinématographie .	678	504	541	396	10 431	8 374	2 057	1 116	1 332	1 012	863	24 333			
58	Presse	47	33	28	29	1 412	1 292	120	28	23	28	40	2 511			
59	Pompes	119	74	54	77	3 527	3 120	407	126	127	125	184	6 747			
60	Régulateurs pour moteurs	15	21	14	16	1 067	1 010	57	7	12	1	1	768			
61	Sauvetage	73	60	58	65	1 839	1 512	327	171	177	215	263	6 346			
62	Aviation ⁽²⁾	227	178	123	160	1 568	834	734	53	61	118	156	2 149			
63	Selleerie, carosserie, automobiles, vélocipèdes	894	782	653	577	20 794	18 197	2 597	1780	1971	2072	2209	92 625			
64	Ustensiles d'auberge	182	130	126	114	7 165	6 663	502	821	700	633	600	36 756			
65	Construction navale et marine . . .	175	145	95	85	5 658	5 152	506	204	200	186	149	9 680			
66	Abatage	69	68	50	60	1 899	1 621	278	175	133	146	155	5 119			
67	Aiguillage et polissage	155	130	130	84	3 735	3 142	593	304	223	176	155	10 833			

(1) L'ancienne classe 43, consacrée à la vannerie, a été supprimée; les demandes sont rangées maintenant, suivant les cas, dans les classes 25, 33, 38, 52 ou 81. — (2) L'ancienne classe 62, consacrée à l'exploitation des salines, est supprimée depuis 1900; les demandes sont rangées maintenant dans la classe 12.

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	BREVETS DÉLIVRÉS					BREVETS nouvelles à 1877 à 1935	BREVETS déménagés à la fin de 1935	MODÈLES D'UTILITÉ				
		1932	1933	1934	1935	1877 à 1935			enregistrés	1932	1933	1934	1935
									déposés de 1891 à 1935				
68	Serrurerie	262	218	165	178	9 580	8 886	694	663	657	507	538	36 577
69	Outils tranchants, etc.	33	31	33	28	1 443	1 341	102	271	265	256	233	10 712
70	Articles pour écrire, dessiner, peindre, etc.	89	75	57	61	4 288	4 041	247	633	522	425	412	28 393
71	Chaussures	189	147	149	156	6 052	5 372	680	873	937	802	824	33 474
72	Armes à feu, projectiles, travaux de défense	181	197	163	162	8 867	7 875	992	285	250	330	381	17 878
73	Corderie	9	16	11	4	336	284	52	14	6	15	14	706
74	Signaux	251	188	173	134	5 540	4 894	646	258	298	419	335	16 168
75	Sculptures, peintures	128	112	101	84	2 937	2 568	369	230	123	199	210	8 234
76	Filature	207	117	88	95	5 647	5 005	642	213	194	181	158	7 908
77	Articles de sport, jeux, jouets, etc..	295	227	176	133	11 046	10 391	655	2 812	1 796	1 269	1 072	71 945
78	Explosifs, etc.	60	63	29	27	2 267	1 956	311	25	14	18	12	2 794
79	Tabac, cigarettes	145	106	108	118	2 678	2 246	432	127	45	74	82	4 782
80	Poterie, ciments, etc.	458	394	252	217	9 836	8 539	1 297	142	114	125	143	10 660
81	Moyens de transport et emballages	505	449	395	385	10 568	8 635	1 933	1 300	1 063	1 212	1 227	44 290
82	Séchoirs, etc.	148	126	102	72	3 235	2 776	459	109	166	78	78	5 848
83	Horlogerie	104	88	68	45	2 923	2 684	239	238	193	166	144	9 562
84	Travaux hydrauliques, etc.	89	131	102	97	2 248	1 787	461	55	70	52	59	2 750
85	Conduites d'eau et canalisation	158	137	89	75	4 865	4 448	417	323	229	231	218	15 223
86	Tissage	253	190	131	94	5 828	5 153	675	307	225	216	193	10 620
87	Outils.	42	49	35	23	2 357	2 224	133	277	229	340	235	13 677
88	Moteurs à vent et à eau	31	32	26	18	1 437	1 325	112	32	28	17	18	2 206
89	Fabrication du sucre et de l'amidon	47	43	19	25	2 700	2 522	178	18	98	8	17	1 454
	Totaux	26 201	21 755	17 011	16 139	624 441	540 340	84 101	44 500	40 000	37 000	36 700	1 858 327
	Dépôts effectués	63 414	55 992	52 856	53 592	1 928 105	—	—	65 817	58 706	54 630	56 352	—

IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

1. Résumé des opérations concernant les marques de fabrique pour la période de 1925 à 1935

ANNÉES	Demandes d'enregistrement	Enregistrements	Demandes rejetées et retirées	Recours	Demandes en suspens à la fin de l'année	Radialions	Transmissions	Marques publiées comme marques libres	Renouvellements
1925	32 880	19 800	15 382	1 670	14 435	8 345	8 255	13	7 079
1926	26 848	16 000	12 587	1 622 (1)	12 696	7 584	11 557	16	7 725
1927	29 640	17 000	11 748	1 677 (1)	13 588	8 875	9 261	12	8 086
1928	27 925	17 308	11 919	1 626 (1)	12 286	10 102	11 012	9	8 283
1929	25 205	16 322	10 604	1 616 (1)	10 565	10 863	15 500	3	10 262
1930	25 170	14 840	10 831	1 647 (1)	10 064	19 579	19 885	7	18 691
1931	21 629	13 540	10 119	1 393 (1)	8 034	26 287	12 285	7	12 071
1932	20 278	10 790	8 843	1 180 (1)	8 679	25 997	10 849	3	10 456
1933	17 436	10 500	9 151	944 (1)	6 464	16 816	8 869	1	8 036
1934	16 730	9 704	7 148	911 (1)	6 342	15 461	8 131	2	12 088
1935	16 800	9 616	6 679	792 (1)	6 847	18 200	9 210	3	11 408
1894 à 1935	838 311	481 620	349 844	51 294	—	243 092	222 416	2044	310 086

(1) Y compris 144, 229, 200, 230, 227, 173, 124, 81, 68 et 66 recours auxquels il a été remédié en première instance.

2. Marques enregistrées en 1935, classées par branches d'industrie

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1935	TOTAL de 1894 à 1935	N° unité de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1935	TOTAL de 1894 à 1935
1	Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse	80	1 838	3	a) Chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles	29	1792
2	Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits servant à conserver les aliments	1407	43 762	4	b) Chaussures	145	6389
					c) Bonneterie, tricotages	165	4852
					d) Habits, linge de corps, de table et de lit, corsets, cravates, bretelles, gants	198	7857
					Éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de tapis et de closets	169	8959

Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1935	TOTAL de 1894 à 1935	Numéro de la classe	OBJET DE CHAQUE CLASSE	1935	TOTAL de 1894 à 1935
5	Soies, crins, poils pour la brosserie, brosserie, pinceaux, peignes, éponges, objets de toilette, articles de nettoyage, paille de fer .	62	3 342	23	nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesure	435	14 882
6	Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, produits minéraux bruts	330	8 220	23	Machines, parties de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine; ustensiles d'étable et de jardin, ustensiles agricoles	317	18 887
7	Matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante	53	1 880	24	Meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils	88	1 785
8	Engrais	16	703	25	Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments	91	8 521
9	a) Métaux communs, bruts ou mi-ouvrés	88	3 039	26	a) Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées	238	9 570
	b) Coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches	265	13 668		b) Oeufs, lait, beurre, fromages, margarine, huiles et graisses alimentaires	110	15 231
	c) Aiguilles, épingle et hameçons	12	2 206		c) Cafés, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sances, vinaigre, moutarde, sel de cuisine	318	16 970
	d) Fers à cheval et clous de maréchal	4	110		d) Cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levure, poudre pour faire lever	280	18 838
	e) Produits émaillés et étamés	6	310		e) Aliments diététiques, malt, fourrages, glace	81	5 398
	f) Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie, ouvrages de serrurerie et de forgerie, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, aïrcres, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et œillet, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte pour machines	87	5 902	27	Papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints	177	7 487
10	Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules	250	7 383	28	Produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art	94	5 573
11	Matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles	112	7 815	29	Matières premières et objets fabriqués en porcelaine, en argile, en verre et en mica	62	2 825
12	Peaux, boyaux, cuirs, fourrures	43	1 611	30	Articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies	28	5 900
13	Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet	278	10 952	31	Articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir	9	903
14	Fils, produits de corderie, lîlets, câbles métalliques	110	6 894	32	Articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire	175	9 672
15	Fibres textiles, produits pour matelassier et pour emballeurs	15	508	33	Armes à feu	3	509
16	a) Bière	159	6 999	34	Parfumerie, cosmétiques, huiles étherisées, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiseur	567	30 063
	b) Vins et spiritueux	313	25 583	35	Jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique	48	3 901
	c) Eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains	105	5 054	36	Explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions	4	2 678
17	Métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël	94	3 283	37	Pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton goudronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir	83	5 218
18	Matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc	18	2 403	38	Tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes	1294	68 591
19	Parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage	7	642	39	Tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs	23	939
20	a) Combustibles	17	1 324	40	Montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie	34	1 676
	b) Cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine	136	5 521		Tissus, tissus à mailles, feutre	94	4 291
	c) Bougies, veilleuses, mèches de lampe	2	921		Marques s'appliquant à des produits de toutes les classes	35	10 961
21	Objets en bois, en os, en liège, en corne, en écaille, en blanc de baleine, en ivoire, en nacre, en ambre jaune, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres, mannequins pour tailleur et coiffeurs				Totaux	9 616	481 620
22	a) Instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage et extincteurs, bandages, prothèses, yeux et dents artificiels	42	2 206				
	b) Appareils, instruments et ustensiles physiques, chimiques, optiques, géodésiques,	111	6 423				

NOTE. — Le nombre des marques collectives (*Verbandszeichen*) enregistrées en 1935 a été de 36 (38 dépôts). De 1894 à 1935 ce chiffre se monte à 566, et celui des dépôts à 770.

V. BREVETS DÉLIVRÉS, MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS ET MARQUES ENREGISTRÉES DE 1931 à 1935, RANGÉS PAR PAYS D'ORIGINE

PAYS	BREVETS DÉLIVRÉS						MODÈLES D'UTILITÉ DÉPOSÉS						MARQUES ENREGISTRÉES					
	1931	1932	1933	1934	1935	1877 à 1935	1931	1932	1933	1934	1935	1891 à 1935	1931	1932	1933	1934	1935	1894 à 1935
Europe																		
Allemagne	18 723	18 964	16 118	12 801	12 168	443 115	67 116	62 337	55 858	52 092	53 860	1 758 808	13 068	10 510	10 284	9 518	9 443	459 657
Autriche	336	353	356	234	176		440	395	246	214	224	18 597	29	16	18	6	4	3 130
Belgique	191	158	108	93	69		60	71	55	27	29	1 902	—	2	—	2	—	506
Bulgarie	2	2	2	1	1		1	—	15	3	2	97	—	1	—	—	—	3
Danemark	92	82	61	54	41		50	45	35	72	58	2 287	13	7	12	5	4	313
Dantzig, Ville libre de —	8	20	1	1	2		21	32	16	13	17	569	2	4	2	—	2	64
Espagne	38	34	19	27	15		25	15	21	8	23	443	1	2	1	—	2	82
Estonie	1	3	—	—	1		4	2	3	2	1	68	—	—	—	1	—	3
Finlande	8	9	9	10	6		8	11	4	1	4	111	2	—	1	3	—	28
France et Colonies	1 029	1 044	824	581	559		176	191	163	181	123	5 692	10	7	6	4	6	3 631
Grande-Bretagne	1 018	959	761	551	547		675	468	437	398	346	13 698	129	82	47	47	70	4 871
Australie	37	25	17	23	16		7	7	13	5	11	380	1	—	—	—	—	36
Canada	21	31	17	15	16		—	—	1	—	5	400	6	3	—	1	—	60
Ceylan	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	4
Nouvelle-Zélande	8	5	9	2	5		5	1	9	6	—	233	1	—	2	—	—	7
Union Sud-Africaine	10	7	11	4	4		1	5	2	3	1	91	1	—	—	—	—	18
Autres Colonies	13	6	11	9	12		5	9	4	2	—	90	—	—	2	—	—	35
Grèce	2	1	—	1	2		1	10	7	3	3	63	3	—	—	—	—	19
Hongrie	100	127	13	63	57		83	50	39	22	26	2 918	—	1	3	—	—	248
Irlande, État libre d' —	9	7	4	3	—		—	3	—	4	—	34	—	—	1	—	—	1
Italie	232	237	185	125	164		94	71	66	60	62	1 713	1	—	1	10	1	178
Lettonie	5	4	1	—	1		10	5	—	2	4	76	2	1	—	—	—	9
Liechtenstein, Princ.	8	21	13	4	6		7	2	1	3	1	28	11	—	—	—	—	12
Lithuanie	4	3	—	—	—		2	1	3	1	—	48	—	—	—	—	—	1
Luxembourg, G ^e -Duché	18	19	15	13	7		15	13	16	7	5	448	—	—	—	—	1	179
Monaco	—	2	2	1	1		—	1	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—
Norvège	62	78	66	44	42		31	36	16	20	12	604	10	4	6	2	3	140
Pays-Bas et Colonies	301	280	239	238	198		316	255	198	288	322	3 690	3	2	2	—	1	734
Pologne	58	44	28	26	30		53	51	34	27	27	713	6	2	—	—	—	37
Portugal et Colonies	2	4	1	—	1		—	1	1	—	1	25	—	3	11	4	3	82
Roumanie	10	11	4	14	2		16	12	9	8	6	365	—	—	—	—	—	14
Suède	292	275	242	181	164		153	131	112	139	145	2 540	26	12	3	12	7	657
Suisse	924	1 070	833	653	671		1 015	909	718	486	455	22 825	12	5	6	7	4	1 680
Tchécoslovaquie	293	285	208	160	144		350	329	229	191	171	4 101	3	3	12	4	1	231
Territoire de Memel	—	—	—	—	—		—	1	1	3	2	77	—	—	—	—	—	9
Turquie	3	3	1	2	—		3	1	2	1	—	105	—	—	—	2	1	3
Ukraine	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—
U. d. R. S. S.	45	34	26	20	19		6	—	2	1	—	1 639	14	5	—	—	2	128
Yougoslavie	12	11	5	10	4		17	11	5	4	10	182	—	—	1	—	7	—
Amérique																		
Argentine	11	10	2	1	6		5	1	—	9	5	139	2	2	3	2	3	84
Bolivie	—	1	—	—	—		—	7	5	1	3	151	—	2	—	—	1	25
Brésil	6	1	2	1	2		1	—	—	3	3	27	1	2	1	—	3	3
Chili	5	1	5	2	—		—	—	—	1	10	1	—	1	—	1	4	1
Colombie	1	—	—	1	—		—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1	1
Costa-Rica	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Cuba	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	9	1	5	—	2	37
Equateur	—	—	—	—	—		—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—
Etats-Unis	1 870	1 928	1 512	1 021	964		386	308	341	311	370	12 046	174	103	72	69	51	3 928
Guatemala	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	1
Haïti	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Hawaï (Îles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	6
Honduras	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mexique	2	3	2	2	4		1	1	—	3	4	42	1	—	—	—	—	13
Nicaragua	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—
Panama	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
Pérou	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	17	—	2	—	—	—	2
Philippines (Îles)	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Salvador	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
Uruguay	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	8	—	1	—	—	3
Vénézuela	—	1	—	—	—		—	1	—	—	—	4	1	—	—	—	—	2
Asie																		
Chine	2	2	4	2	—		1	—	—	—	1	25	—	—	1	—	—	605
Iran	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	3	—	—	1	—	—	1
Japon	34	31	22	17	12		5	19	17	2	7	88	3	—	1	1	4	47
Siam	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1
Afrique																		
Egypte	—	1	1	2	4		2	1	—	—	2	59	—	3	2	—	—	36
Ethiopie	—	—	—	—	—		—	—	1	—	—	2	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—		1	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—
Étranger en bloc	7123	7237	5637	4210	3971		4055	3480	2848	2538	2492	99 519	472	480	216	186	173	21 963
Total	25 846	26 201	21 755	17 011	16 139		71 171	65 817	58 706	54 630	56 352	1 858 327	13 540	10 790	10 500	9 704	9 616	481 620

Les chiffres correspondent aux divers pays ne peuvent être indiqués, vu l'absence de données statistiques pour les premières années.